31 octobre 2005 REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'Hérault

n° 10

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Castelnau-le-Lez. Habilitation de tourisme de l'HOSTELLERIE DE L'AUBE ROUGE	
Clermont-l'Hérault. Modifications intervenues au sein de l'agence de voyages « SALAGOU VOYAGES »	6
Montpellier. Association Mosaïques Cultures Hispaniques	6
Montpellier. Modification aux conditions de fonctionnement de l'agence AXION VOYAGES	
Montpellier. S.A.R.L NOSY VOYAGES	7
AGRICULTURE	
Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2005 et fixant les prix maxima et min	
des terres par nature de cultures, pour l'année 2005	
Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles por baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2005	
CADASTRE	
REMANIEMENT CADASTRE	
Bessan	10
Florensac	10
COMITES	
Béziers. Modification dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de	la
zone industrielle du Capiscol (CLIC)	
COMMISSIONS	
Observatoire Départemental d'Equipement Commercial de l'Hérault	13
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Béziers . Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché GEANT, dans la ZAC de Montimar	an 13
Béziers . Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées en meubles et électroménager à	
l'enseigne AVIVA, Rue de la Giniesse, dans la ZAC de La Giniesse	14
Castelnau-le-Lez. Autorisation d'extension d'une surface de vente d'équipement de la maison (carrelage, pein	
papiers peints, matériaux et outillage), situé 170 et 190 avenue de l'Aube Rouge	
Castelnau-le-Lez. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activité sur la même commune, d'un mag	
de fruits, légumes et produits régionaux AU PISTOU, 115 Avenue de l'Europe	14
Frontignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial 26 avenue du Maréchal Juin, soit s	ix
cellules commerciales : - un magasin BAZARLAND et 2 boutiques dans le bâtiment A, - trois moyennes surf	
dans le bâtiment B : Prêt-à-porter/Chaussures, Sport/Equipement de la personne, Jeux/Jouets /Puériculture	
Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comportant divers magasins d'équipemer	
la maison, de la personne, du foyer et de l'automobile (Bazar, Arts de la table, Décoration - Sport - Chaussures	
Electroménager, Meubles - ROADY - Sans enseigne non alimentaire), Lieu-dit La Plaine	15
Jacou. Autorisation en vue de la création d'une surface commerciale constituée de trois boutiques (Optique -	
Pressing : - Presse), Lieu-dit La Plaine	
Marseillan. Refus de l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin de	
discount NETTO, d'un magasin d'équipement de la personne et du foyer de (Bazar) et d'un magasin de prestat	
de service, Route de Bessan	
Montpellier. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et comportant	10
4 postes de ravitaillement, annexée au supermarché CASINO situé Route de Ganges, (Régularisation)	17
Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de solderie d'équipement de la maison KOMAKO	1 /
DECO, dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry	17
Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de solderie d'équipement de la personne KOMAKO.	1 /
dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry	
Saint Pons de Thomières. Autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE situé Place du Foiral	18
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	
Modification de la composition de la commission	18

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR Renouvellement des membres de la Commission	19
COMMISSION NATIONAL ACCAME	
COMMISSION NAUTIQUE LOCALE Nomination des membres temporaires de la commission prevue le 15 novembre	20
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
CAROUX-ESPINOUSE. Modification des statuts	22
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Syndicat de Restauration du Bérange. Modification des statuts	22
Syndicat de Restauration du Bérange. Retrait de la commune de Valergues	23
SYNDICATS MIXTES	
Dissolution du syndicat mixte "Centre de recherches pluridisciplinaires Mèze – Hérault " (CEREMHER) et	2.4
nomination d'un liquidateur	
et nomination d'un liquidateur	24
Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup ◆ Adhésion de la communauté communes du Pic Saint Loup ◆ Modification des statuts	
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean-Pierre BOUVEYRON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation	
Professionnelle de l'Hérault	
l'arrêté 2004-II-917 du 3 novembre 2004	
M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de	
l'éducation nationale	
directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard	
Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest	27
Suu-Ouest	3 /
DISTINCTIONS HONORIFIQUES Récompense pour acte de courage et de dévouement	40
Récompense pour acte de courage et de dévouement	
Récompense pour acte de courage et de dévouement	
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	
Béziers . Déclassement de terrain	42
EAU	
Sécheresse. Fin des mesures de restrictions de certains usages de l'eau	42
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
Périodes de dépôts des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des établissements de sai	
pour l'année 2006	43
Roussillon	45
EVERALES DU DEGLOTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EVÉCUTIVE	
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Séance du 27 juillet 2005	
N° D'ORDRE : 085/VII/2005	
Clinique Saint Christophe à Perpignan - F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens N° D'ORDRE : 086/VII/2005	45
Polyclinique la Garaud à Bagnols Sur Cèze – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de	
moyens	46
Nº D'ORDRE: 087/VII/2005 Centre d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire des Hauts d'Avignon - LES ANGLES – F.M.E.S.P.P. Avenan	nt
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	
Nº D'ORDRE: 088/VII/2005 Clinique Sainte Thérèse à Sète. EMES D. Avenent en contrat pluriennuel d'abjectifs et de moyens	47
Clinique Sainte Thérèse à Sète – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	4/
Clinique Valdegour à Nîmes – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	47
N° D'ORDRE: 090/VII/2005 Clinique Les Platanes à Lunel – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	48
N° D'ORDRE : 091/VII/2005	10

	48
N° D'ORDRE : 092/VII/2005	
Clinique du Docteur Marchand à Béziers – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de	40
moyens	49
N° <u>D'ORDRE : 102/VII/2005</u> Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006	40
Prorogation des contrats piuriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2000	49
Séance du 28 septembre 2005	
N° D'ORDRE : 094/IX/2005	
SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster, Centre de rééducation fonctionnelle du Docteur Ster à	
Saint Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°057/VI/2005 du 22 juin 2005 porta	nt
rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle	
N° D'ORDRE : 095/IX/2005	
SARL Montpellier Imagerie Saint Jean. Demande de modification de l'autorisation du scanner installé le 29 r	ars
2004 sur le site de la clinique Saint Jean à Montpellier pour «up grader» l'appareil de 8 coupes à 16 coupes s	
changement de classe	
N° D'ORDRE : 098/IX/2005	
SAS Saint Martin de Vignogoul. Centre Psychothérapique Saint-Martin de Vignogoul à Pignan. Extension de	
4 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie	54
N° D'ORDRE : 099/IX/2005	
SAS LR Santé Investissement Clinique du Pic Saint-Loup. Création de 5 places d'hospitalisation de jour en se	
de suite et de réadaptation (soins de suite polyvalents	54
N° D'ORDRE : 100/IX/2005	
SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais. Demande de confirmation à son profit de l'autorisation	
originellement détenue par la SA SCANDOC de faire fonctionner un scanner de classe III sur le site de l'anc CH de Béziers, 2 boulevard Perréal	
CH de Beziers, 2 douievard Perreal	33
RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2005	
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	56
Palavas les Flots. Institut Saint Pierre	
2 N. N. V. V. V. Z. V.	
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
IME	
Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension de l'	ME
Les Oliviers géré par l'association ADAGES	57
MAS	
MAS	.
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS SESSAD	
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut	
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS	58
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS	58 59 ar
Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS	5859 ar60
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte	5859 ar6061
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS	ar60616262
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep.	ar6061626263
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir.	ar6062626364
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS.	ar6062626465
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien.	ar60626263646567
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM	ar60626263646567
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte.	ar606263646567
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM	ar6062636465676868
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte.	ar6062636465676868
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré pl'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte	ar606162636465676868
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES. SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM. Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM. Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault.	ar6062636465676868
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES. SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM. Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Olonzac. Autorisation de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault FOURRIERE AGREMENT	ar6062636465676869
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES. SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM. Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM. Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault.	ar6062636465676869
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM. Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présent Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM. Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault. FOURRIERE AGREMENT Pérols, La Grande Motte. Agrément de M. Joseph BOU en qualité de gardien de fourrière	ar6062636465676869
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation d'extension du SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir. Montpellier at Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM. Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault. FOURRIERE AGREMENT Pérols, La Grande Motte. Agrément de M. Joseph BOU en qualité de gardien de fourrière LABORATOIRES	ar6062636465676869
SESSAD Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES SSIAD Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM. Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte. Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'associations du CSP Espoir. Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD géré par le CCAS. Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS. Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien. Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présent Verte. Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM. Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault. FOURRIERE AGREMENT Pérols, La Grande Motte. Agrément de M. Joseph BOU en qualité de gardien de fourrière	ar6062636465676869

Montpellier. S.E.L.A.R.L «Hérault Bio Laboratoires » enregistrée sous le n° 34-SEL-017	72
NOMINATION	
Détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie (Période du 1/01/2004 au 31/12/2009°	73
POLICE CLAVE AND	
POLICE SANITAIRE Destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)°	74
POMPES FUNEBRES	
Poussan. Création d'une chambre funéraire	77
PROJETS ET TRAVAUX	
Conseil Général RD 132 – Aménagement entre le giratoire du mas d'Astre et le giratoire Paul-Louis Bret sur les	
communes de Lattes et de Montpellier. Prorogation de la Déclaration d'utilité publique	
Grabels. 2710 des Carighans. Declaration d'unité publique de l'amenagement de la 2710. Cessionne	/ (
PUBLICITE PUBLICITE PUBLICITE PUBLICITE	. 20
Béziers . Règlement local de publicité : composition du groupe de travail. Modificatif à l'arrêté 2005 XIV 333 d septembre 2005	
	0 0
RECRUTEMENT SANS CONCOURS	
Centre Hospitalier de Béziers . Organisation professionnelle en vue de pourvoir les postes vacants suivants : - 4 postes d'agents administratifs - 2 postes d'agents d'entretien spécialisés	81
- Ferrer a 180-10 and 10-10 and 10-1	
REGISSEURS DE RECETTES Mme ROSET Marie-Christine, responsable de centre, en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des	
Impôts Foncier de MONTPELLIER 2	82
M. SARDA Bernard, responsable de centre, en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts	
Foncier de BEZIERS	83
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	
Sur la déviation de Saint André de Sangonis – RN 109	83
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Béziers . Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste. Alimentation BT secteur Bonaval	
Ceyras. Création poste U.P "Yeuses"-alimentation HTAS et raccordements BTAS des lotissements "Le Clos de Yeuses" et "Terre de Triat"	
Juvignac. Création et raccordement HTA postes Le Martinet-Draive-Putter-Sandwedge. Extension BT postes	0
Draive-Putter-Sanwedge-alimentation BTAS lotissement Le Martinet-dépose poste Martinet	
Le Crès. Création poste Serane n°0020-alimentation BT de 3 T.J. Mayguia, Livison HTA/S entre les postes DP ellés du Pois T0105 et Pétruses T0169 exéction poste PSSP Anot	
Mauguio. Liaison HTA/S entre les postes DP allée du Bois T0195 et Pétrusse T0168-création poste PSSB Anet T0008-dépose des H61 Bonidan T0154 et Bousquet T0150	
Neffiès. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "La Source"-reprise réseau BT existant-	
dépose postes H61 DP "Clergue" et "Cassou" (programme départemental ER 2005)	
Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BTS du poste DP 5UF "centre commercial" - alimentation tarif jaunes "centre commercial"	
Sérignan . Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste caserne- alimentation BT ZAC de	02
Bellegarde	90
St Gély du Fesc. Construction du poste DP "Valmont" projeté - dépose poste cabine haute existant et reprise du réseau BT souterrain	
St Pargoire. Création poste "Prat" et armoire "ADR Marche"-déposes postes C.H "Cave" et R.C "Cambinière"	
reprises BT des postes "Cambinières" et C.H "Cave" depuis poste "Prat"-ZAC Les Hauts de Miliac-tranche 4	
Vias, Agde. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu-alimentation PAE Les Cayrets-liaison HTA/S entr poste source Vias 63/20 KV et le poste existant Bleuet	
Villeneuve les Béziers. Alimentation BTA/S lotissement artisanal "Les Calandres" - création poste UP) 4
"Calandres T0016"	92
SANTÉ	
Zones déficitaires en médecins généralistes en Languedoc-Roussillon	93

Montpellier Batiment universitaire. Nébian. Lotissement « Les Côteaux de Campièrgues». SECURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE AUTORISATION Montagnac « SECURITE NICKY ». Montpellier « ACTION CONSEIL INTERVENTION ». Montpellier « CLP G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE ». Montpellier « EURO SECURITE PRIVEE ». Puimisson. PREMIUM SECURITE MODIFICATION Montpellier, GPS. AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier. M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Divier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick NOUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick NOUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. M. Pat	PUBLIC	
Nèbian Lotissement « Les Côteaux de Campièrgues» SECURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE AUTORISATION Montagellier « ACTION CONSEIL INTERVENTION » Montpellier « ACTION CONSEIL INTERVENTION » Montpellier « ACTION CONSEIL INTERVENTION » Montpellier « LE GANOUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier « EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE MODIFICATION Montpellier GPS AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jan BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joel HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joil HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Oilvier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Harick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Harick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Harick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUER en qualité de garde-chasse particulier	Montpellier. Batiment universitaire	9
AUTORISATION Montaginac. « SECURITE NICKY » Montpellier. « ACTION CONSEIL INTERVENTION » Montpellier. « L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier. « EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE. MODIFICATION Montpellier. GPS. AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Joilvier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Nolivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Nolivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier.		
AUTORISATION Montaginac. « SECURITE NICKY » Montpellier. « ACTION CONSEIL INTERVENTION » Montpellier. « L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier. « EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE. MODIFICATION Montpellier. GPS. AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Joilvier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Nolivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Nolivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. J. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier.	SECURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Montpellier. « LP.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier. « LP.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier. « EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE MODIFICATION Montpellier. GPS AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier. M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Houis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Houis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-ch		
Montpellier. « L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » Montpellier. « EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE MODIFICATION Montpellier. GPS AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier I. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier I. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier I. M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier I. M. Joel HARDY en qualité de garde-chasse particulier I. M. Joel HARDY en qualité de garde-chasse particulier I. M. Joiver LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier I. M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier I. M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier II. M. Frierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier II. M. Frierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier II. M. Patrick VIGUIER en qu	Montagnac. « SECURITE NICKY »	9
Montpellier: «EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE. MODIFICATION Montpellier: GPS. AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MACHIEL en qualité de garde-chasse particulier M. Joen-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Alairet ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier M. Pat	Montpellier. « ACTION CONSEIL INTERVENTION »	9
Montpellier: «EURO SECURITE PRIVEE » Puimisson. PREMIUM SECURITE. MODIFICATION Montpellier GPS. AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier. M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier. M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier. M. Hriedèrie ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Joil HARDY en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Joil HARDY en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Alain AMTHIEU en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. I. M. Patrick	Montpellier. « L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE »	9
MODIFICATION Montpellier, GPS AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joilvier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VI		
Montpellier. GPS AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joel HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier M. Gibert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse parti	Puimisson. PREMIUM SECURITE	9
AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en		
M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chase particulier M. Patrick VIGUIER en quali	Montpellier. GPS	9
M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chase particulier M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chase particulier M. Patrick VIGUIER en qualit	AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS	
M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier M. Joil HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Joil HARDY en qualité de garde-chasse particulier M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier M. Patrick VIGUIER en qualité d		9
M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier. M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier. M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier. M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en		
M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier		
M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier. M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier. M. Christophe DEPARIS en qualité de garde-chasse particulier. M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier. M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier. M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier. M. Couis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier. M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier. M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier. M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier. M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. 1 M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier. 1 SERVICES VETERINAIRES OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL. TAXIS CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI Composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 20051 Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi LURBANISME Arrêté de cessibilité suivant la DUP prise pour la déviation à l'est de Montpellier des RN 110 et 113 vers le chem de la Vieille Poste.		
M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier		
M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier		
M. Christophe DEPARIS en qualité de garde particulier		
M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier		
M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier	M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier	10
M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier	M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier	10
M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier		
M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier	M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier	10
M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier	M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier	11
M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier	M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier	11
M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier	11
M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier	11
M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	11
SERVICES VETERINAIRES OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL	M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	11
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL	M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier	11
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL	SERVICES VETERINAIRES	
TAXIS CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI Composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 20051 Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi		
CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI Composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 20051 Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL	11
Composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 20051 Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	TAXIS	
Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi		
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi		
URBANISME Arrêté de cessibilité suivant la DUP prise pour la déviation à l'est de Montpellier des RN 110 et 113 vers le chem de la Vieille Poste		
Arrêté de cessibilité suivant la DUP prise pour la déviation à l'est de Montpellier des RN 110 et 113 vers le chem de la Vieille Poste	certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	11
de la Vieille Poste1		
de la Vieille Poste	Arrêté de cessibilité suivant la DUP prise pour la déviation à l'est de Montpellier des RN 110 et 113 v	ers le chemir
343 10 4 1 1 1 43		
Meze. Extension du cimetiere	Mèze. Extension du cimetière	12

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Castelnau-le-Lez. Habilitation de tourisme de l'HOSTELLERIE DE L'AUBE ROUGE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2432 du 3 octobre 2005

<u>Article premier</u>: L'habilitation n° **HA 034 05 0004** est délivrée à **la SA HOSTELLERIE DE L'AUBE ROUGE** dont le siège social est situé 115 avenue de l'Aube Rouge à CASTELNAU-LE-LEZ (34170) dont la directrice Mme Noëlle OBEGI est détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Dupuy de Parseval – Agence de SETE (34200), 10 rue du Général de Gaulle, pour un montant de 2 287 Euros.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances MARF Assurances – Cabinet de M. FINCK, 34 rue Maurice Clavel à SETE (34200).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-l'Hérault. Modifications intervenues au sein de l'agence de voyages « SALAGOU VOYAGES »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2666 du 20 octobre 2005

<u>Article premier</u>: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 modifié, susvisé est rédigé comme suit :

"<u>Article 1er</u>: La licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0004 est délivrée à la SARL SALAGOU VOYAGES, dont le siège social est situé à Clermont-l'Hérault, 5 rue Doyen René Gosse, représentée par ses cogérants M. Michel CARLES et M. Stéphane FULCRAND. L'aptitude professionnelle est détenue par M. Michel CARLES."

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Association Mosaïques Cultures Hispaniques

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2471 du 7 octobre 2005

<u>Article premier</u>:: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95-I-3085 du 24 octobre 1995 susvisé, modifié, délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 95 0001 à l'Association Mosaïques Cultures Hispaniques est ainsi rédigé :

7

« <u>Article premier</u>: L'agrément de tourisme n° AG 034 95 0001 est délivré à l'Association MOSAIQUES CULTURES HISPANIQUES, située 480 avenue du Major Flandre, Quartier Latin, Bât. A1 à Montpellier, dont la présidente est Mme Colette LEYRELOUP. M. Gérard RIBOT, secrétaire, est détenteur de l'aptitude professionnelle. »

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification aux conditions de fonctionnement de l'agence AXION VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2700 du 24 octobre 2005

<u>Article premier</u>: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 modifié, susvisé est rédigé comme suit :

"<u>Article 1er</u> :La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0006 est délivrée à l'agence de voyages « AXION VOYAGES », dont le siège social est situé à Montpellier, 14 rue de Verdun, représentée par ses cogérants M. Eric PARENT, détenteur de l'aptitude professionnelle et M. Benjamin BONNET. ".

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. S.A.R.L NOSY VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2701 du 24 octobre 2005

<u>Article premier</u>: La licence de voyages n° LI 034 05 0002 est délivrée à la S.A.R.L NOSY VOYAGES dont le siège social est situé à MONTPELLIER, 383 rue de la Croix des Rosiers, représentée par sa gérante, Mme Soloniaina Lalao ANDRIAMANANA.

- **Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot 75017 PARIS.
- <u>Article 3</u>: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances GAN Eurocourtage IARD, 4-6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8

AGRICULTURE

Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2005 et fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures, pour l'année 2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2751 du 28 octobre 2005

<u>Article 1</u>: L'indice des fermages est constaté pour 2005 dans les deux zones du département de l'Hérault aux valeurs suivantes :

- 1) Zone à dominante viticole : INDICE 1 = 128.6
- 2) Zone à dominante élevage : INDICE 2 = 111.5

Ces indices sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2005 au 30 septembre 2006.

<u>Article 2</u>: La variation d'indice de la zone à dominante viticole par rapport à l'année précédente est de -2.06 %.

Pour la zone à dominante élevage, la variation d'indice est de + 0.72 %.

<u>Article 3</u>: Concernant les contrats conclus avant 1995 en quantités de denrées, pour les cultures non pérennes, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté, suivant la zone de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les prix maxima et minima des terres par nature de cultures pour la zone à dominante viticole et la zone à dominante élevage, sont actualisés selon les variations des indices des fermages. Ces prix s'appliquent à la période du 1er octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006 et sont précisés dans les annexes I et II joints au présent arrêté.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le sous-Préfet de Béziers et Madame la sous-Préfet de Lodève, les Maires du département, les Procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées. Echéance d'Automne 2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2753 du 28 octobre 2005

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 04-I-2676 du 28 octobre 2004 est abrogé.

<u>Article 2</u> - Pour les baux conclus en quantités de denrées, concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles et oléicoles, les cours moyens des denrées qui doivent servir de base au calcul du prix des fermages sont fixés ainsi qu'il suit pour l'échéance d'automne 2005 :

	DENREES	Unité	Prix pour la campagne2005
			euros
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	117
ucpuis 10 11/00/>>	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	127
	Coteau Languedoc autre	l'hl	65
	Minervois	l'hl	61
	Faugères	l'h1	115
	St Chinian	l'hl	96
	Clairette du Languedoc	l'hl	46
VIN AOC	Muscat Frontignan	l'hl	265
	Muscat Mireval	l'h1	200
	Muscat Lunel	l'h1	165
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	265
AOC	(contrats antérieurs au11/03/1999)	l'hl	63
Baux conclus			
depuis le 11/03//99	Chardonnay	l'hl	62
VIN de	Sauvignon	1'h1	65
CEPAGE	Syrah	1'h1	60
	Merlot	l'h1	54
	Cabernet	l'hl	60
VIN de PAYS	VDP	l'hl	40
VIN de TABLE	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	2.80
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	1.70
OLIVE	huilerie	le kg	1.1
	de table picholine et lucque	le kg	2.4
POMME	moyenne	le kg	0.21
PÊCHE	moyenne	le kg	0.40

<u>Article 3</u> - Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, il conviendra de se référer aux arrêtés préfectoraux des départements producteurs.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le sous-Préfet de Béziers et Madame la sous-Préfete de Lodéve, les Maires du département, les Procureurs de la République, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CADASTRE

REMANIEMENT CADASTRE

Bessan

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2448 du 4 octobre 2005

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BESSAN

À partir du 1^{er} octobre 2005.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

AGDE, MONTBLANC, FLORENSAC, SAINT THIBERY et VIAS

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

- **Art. 4**. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.
- Art. 5. Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Florensac

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2449 du 4 octobre 2005

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de FLORENSAC

À partir du 1^{er} octobre 2005

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

AGDE, BESSAN, CASTELNAU DE GUERS, MARSEILLAN, NEZIGNAN l'EVEQUE, PEZENAS, PINET, POMEROLS et SAINT THIBERY

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

- **Art. 4**. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.
- Art. 5. Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

COMITES

Béziers. Modification dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol (CLIC)

 $(Direction\ R\'egionale\ de\ l'Industrie,\ de\ la\ Recherche\ et\ de\ l'Environnement)$

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 est modifié comme suit :

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- le Préfet ou son représentant
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- le maire de la commune de Béziers
- le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers
- le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- le conseiller général du canton Béziers 2
- le conseiller général du canton de Béziers 4

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le directeur de la société SBM Formulation
- Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez
- Le directeur de la société Gazechim
- Le directeur de la société Grandes Huileries Médiaco
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- le président de l'association de quartier Devèze Méditerranée
- le président du comité de quartier de Montimaran
- le président de l'association OMESC
- le président de l'association de protection de l'environnement A.R.B.R.E
- le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie de Béziers
- le président de l'association AEB

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

Des représentants des salariés de chaque établissement concerné, désignés par la délégation du personnel du CHSCT ou à défaut par les délégués du personnel en leur sein (un représentant au plus par société citée dans le collège « exploitants »).

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers assure la présidence du CLIC du Capiscol, conformément à la proposition du comité faite lors de la première réunion en date du 19 juillet 2005.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve Les Béziers.

13

COMMISSIONS

Observatoire Départemental d'Equipement Commercial de l'Hérault (Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 20 septembre 2005

Extrait de la décision en date du 20 septembre 2005 de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial de l'Hérault (réunion plénière de l'ODEC du 7 septembre 2005 et reprise de séance du 20 septembre 2005) approuvant le Schéma de Développement Commercial de l'Hérault

--

L'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial de l'Hérault

DECIDE:

Le Schéma de Développement Commercial de l'Hérault est approuvé conformément au document annexé en sa version intégrale (*sur support CD Rom*).

Le Schéma de Développement Commercial de l'Hérault est consultable :

- ➤ à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'aux Sous-Préfectures de Béziers et de Lodève ;
- ➤ aux Chambres de Commerce et d'Industrie de Montpellier, de Béziers-Saint Pons, de Sète-Frontignan-Mèze ainsi qu'à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault.

Le document sera également disponible et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.herault.pref.gouv.fr.)

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché GEANT, dans la ZAC de Montimaran

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS L'Immobilière Groupe CASINO sise 24 Rue Montat – 42100 Saint Etienne - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions afin d'étendre de 1465 m² la surface de vente actuellement de 7 620 m² de l'hypermarché GEANT, soit une surface de vente totale de 9 085 m² après réalisation, dans la ZAC de Montimaran, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de cuisines équipées en meubles et électroménager à l'enseigne AVIVA, Rue de la Giniesse, dans la ZAC de La Giniesse

(Direction des Actions de l'Etat)

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ANGELOTTI GESTION, dont le siège social est situé 8 Rue Alfred Manessier – 34500 Béziers - qui agit en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de cuisines équipées en meubles et électroménager de 290 m² de surface de vente, à l'enseigne AVIVA, Rue de la Giniesse, dans la ZAC de La Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Castelnau-le-Lez. Autorisation d'extension d'une surface de vente d'équipement de la maison (carrelage, peinture, papiers peints, matériaux et outillage), situé 170 et 190 avenue de l'Aube Rouge

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DEFI DOK SCOUPAL FRANCE, sise 16 avenue Maréchal Joffre – 34500 Béziers - qui agit en qualité de futur exploitant afin d'étendre de 472,20 m² une surface de vente de 442,20 m² d'équipement de la maison (carrelage, peinture, papiers peints, matériaux et outillage), situé 170 et 190 avenue de l'Aube Rouge, sur la commune de Castelnau-le-Lez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Castelnau-le-Lez.

Castelnau-le-Lez. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activité sur la même commune, d'un magasin de fruits, légumes et produits régionaux AU PISTOU, 115 Avenue de l'Europe

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LES CLEMENTINES sise 1000 Route de Nîmes – 34170 Castelnau-le-Lez – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer, par transfert d'activité sur la même commune, un magasin de fruits, légumes et produits régionaux AU PISTOU de 750 m² de surface de vente, 115 Avenue de l'Europe à Castelnau-le-Lez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Castelnau-le-Lez.

Frontignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial 26 avenue du Maréchal Juin, soit six cellules commerciales: - un magasin BAZARLAND et 2 boutiques dans le bâtiment A, - trois moyennes surfaces dans le bâtiment B: Prêt-à-porter/Chaussures, Sport/Equipement de la personne, Jeux/Jouets/Puériculture

(Direction des Actions de l'Etat)

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LONGO, sise Route de Sète – 34110 Frontignan - qui agit en qualité de propriétaire et futur propriétaire des terrains et des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 2 850 m² de surface de vente, 26 avenue du Maréchal Juin à Frontignan, soit six cellules commerciales :

- un magasin BAZARLAND de 700 m² et 2 boutiques de 100 m² dans le bâtiment A, soit 900 m²,
- trois moyennes surfaces dans le bâtiment B pour 1 950 m² de vente : Prêt-à-porter / Chaussures : 950 m², Sport / Equipement de la personne : 500 m², Jeux / Jouets / Puériculture : 500 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Frontignan.

Jacou. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comportant divers magasins d'équipement de la maison, de la personne, du foyer et de l'automobile (Bazar, Arts de la table, Décoration - Sport - Chaussures - Electroménager, Meubles - ROADY - Sans enseigne non alimentaire), Lieu-dit La Plaine

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PHIBERT, sise Lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou - qui agit en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial de 5 970 m² de surface de vente comportant divers magasins d'équipement de la maison, de la personne, du foyer et de l'automobile (Bazar, Arts de la table, Décoration 1 705 m² - Sport 800 m² - Chaussures 600 m² - Electroménager, Meubles 1 715 m² - ROADY 410 m² - Sans enseigne non alimentaire 740 m²), Lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

Jacou. Autorisation en vue de la création d'une surface commerciale constituée de trois boutiques (Optique - Pressing : - Presse), Lieu-dit La Plaine (Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCP LAVI, sise Lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou - qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer une surface commerciale de 315 m² de surface de vente, constituée de trois boutiques (Optique : 135 m² - Pressing : 90 m² - Presse : 90 m²), Lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

Marseillan. Refus de l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin de discount NETTO, d'un magasin d'équipement de la personne et du foyer de (Bazar) et d'un magasin de prestation de service, Route de Bessan

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL LA ROSERAIE, C/O SARL ARPEGES AFFAIRES - 912 Rue de La Croix Verte, Mini Parc, Bâtiment 3 – 34198 Montpellier Cedex 5 - qui agit en qualité de propriétaire du foncier, afin de créer un ensemble commercial de 1 924 m² de surface de vente composé d'un magasin de discount NETTO de 640 m² de vente, d'un magasin d'équipement de la personne et du foyer de 1 200 m² (Bazar) et d'un magasin de prestation de service de 84 m², Route de Bessan à Marseillan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Marseillan.

Montpellier. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché CASINO, Route de Ganges

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS L'Immobilière Groupe CASINO, sise 24 Rue de La Montat – 42100 Saint Etienne qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des constructions afin d'étendre de 638 m² la surface de vente actuelle de 1 465 m² du supermarché CASINO, soit une surface totale de 2 103 m² après réalisation, Route de Ganges, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et comportant 4 postes de ravitaillement, annexée au supermarché CASINO situé Route de Ganges, (Régularisation)

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 29 septembre 2005

Réunie le 29 septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS L'Immobilière Groupe CASINO, sise 24 Rue de La Montat – 42100 Saint Etienne qui agit en qualité de futur propriétaire afin de créer une station de distribution de carburants de 105 m² de surface de vente et comportant 4 postes de ravitaillement, annexée au supermarché CASINO situé Route de Ganges, sur la commune de Montpellier (Régularisation).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de solderie d'équipement de la maison KOMAKO DECO, dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU LITTORAL, sise Route d'Agde – Zone artisanale– 34120 Pézenas - qui agit en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, afin de créer un magasin de solderie d'équipement de la maison KOMAKO DECO de 978 m² de surface de vente, dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry, à Pézenas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pézenas.

Pézenas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de solderie d'équipement de la personne KOMAKO, dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI JORDAN, sise Chemin de la Rivière – Tourbes – 34120 Pézenas - qui agit en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin de solderie d'équipement de la personne KOMAKO de 425 m² de surface de vente, dans la ZAE des Rodettes, rue Paul Guéry, à Pézenas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pézenas.

Saint Pons de Thomières. Autorisation d'extension du magasin ECOMARCHE situé Place du Foiral

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 20 octobre 2005

Réunie le 20 octobre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA POTOMAC, sise Place du Foirail – 34220 Saint Pons de Thomières - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 88 m² le magasin ECOMARCHE de 600 m² de vente, situé Place du Foiral, à Saint Pons de Thomières.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Pons de Thomières.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Modification de la composition de la commission

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2750 du 28 octobre 2005

<u>Article 1</u> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-582 du 15 mars 2005 est modifié comme suit .

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire M. NADAL Bernard Suppléants M. BOYER Didier

M. SIMAR Michel

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques

Suppléants M. PUJOL Jean-Louis

M. SAVY Jean

- Deux représentants de la distribution des produits alimentaires :

Titulaire M. GASSIER Pierre

Suppléants M. MIQUEL Raymond

M. CHAUVET Gilbert

Titulaire M. PASSAGA Jean-Pierre

Suppléants M. CLANET Jean-Marie

M. MADESKY Jean-Luc

<u>Article 2</u> - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19

COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

Renouvellement des membres de la Commission

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2685 du 21 octobre 2005

ARTICLE 1er - La Commission du titre de séjour de l'Hérault est composée de ;

- 1. Monsieur Jean-Michel DUBOIS-VERDIER, vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de **président**;
- 2. Madame Anne-Claire ALMUNEAU, vice-présidente, Juge des Libertés et de la Détention, près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, ou sa suppléante Madame Muriel POLLEZ;
- 3. Le lieutenant Jacques CABOCHE, Adjoint au Chef de l'Etat Major, représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son suppléant;
- 4. Monsieur Bernard REDON, président de l'URIOPSS ou sa suppléante, Madame Isabelle MEUNIER Conseillère Technique;
- 5. Monsieur Jacques ATLAN Maire de Saint Jean de Védas ou son suppléant Monsieur Jean-Marcel CASTET maire de Jacou.

A sa demande, le maire de la commune dans laquelle réside l'étranger concerné, ou son représentant, est entendu.

<u>ARTICLE 2^{ème}</u> – Cette commission est saisie par le préfet, lorsque celui—ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L- 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné à l'article L- 314 -11 ainsi que dans le cas prévu à l'article L-431-3.

<u>ARTICLE 3^{ème}</u> – Cette commission doit se réunir dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Un représentant du préfet assurera les fonctions de rapporteur .

ARTICLE 4^{ème} - Le préfet peut également saisir cette commission pour toute question relative à l'application des dispositions du chapitre II de l'ordonnance susvisée. A cette occasion le président du conseil général ou son représentant est invité à participer à la réunion de la commission du titre de séjour. Il en est de même, en tant que de besoins, du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant.

<u>ARTICLE 5^{ème}</u> – L'avis de la commission est transmis au préfet et est communiqué à l'intéressé.

ARTICLE 6ème – Les débats ne sont pas publics

ARTICLE 7^{ème} – le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 8ème - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Tribunal Administratif, le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Nomination des membres temporaires de la commission prevue le 15 novembre (Direction Régionale des Affaires Maritimes))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 24-2005 du 19 octobre 2005

Article 1er:

La commission nautique locale est appelée examiner et à donner son avis sur les points suivants :

- "Adaptation de certaines dispositions de l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n° 59/2003 modifié relatif à la circulation et au mouillage des navires sur l'étang de Thau"
- "Balisage du chenal de navigation fluviale sur l'étang de Thau, du cantonnement de pêche et du chenal reliant le canal du Rhône à Sète aux ports de Sète et de Balaruc"

Article 2:

Outre les membres de droit prévus à l'article 5 du décret 86-606 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-dessous :

CATÉGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLÉANT
<u>Professionnels</u> (Pêche)	M. MORENO Denis Prud'homie de Sète-étang 6, chemin Fiend 34340 MARSEILLAN	M. JEAN Fabrice Rue Frédéric Mistral Esc. 11 nº115 34140 MEZE
Professionnels (Conchyliculture)	M. ORTIN Philippe 19, rue des pervenches 34340 MARSEILLAN	M. DE LAGARRIGUE Yves 26, bd Berthelot 34000 MONTPELLIER
Professionnels (commerce)	M. LAFALLA J-Pierre B.P. 429 34200 SETE	Me. NEGRI Claudia 9 impasse du clos de l'étang 34340 MARSEILLAN
<u>Plaisanciers</u> et milieu maritime	M. POMIES André Société Nautique du Bassin de Thau Quai GUITARD maison de la mer 34140 Mèze	M. CAMMAS Albert Cercle de Voile de Marseillan 3, quai de Toulon 34340 MARSEILLAN
Milieu maritime (SNSM)	M. JEANJEAN Luc 4 bis chemin de la Rouquette 34140 MEZE	M. XAÉ Jean-Marc Résidence caserne d'Ypres Av. de Villeveyrac 34140 MEZE

Article 3 :

La commission se réunira sur convocation de son président délégué ;

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

CAROUX-ESPINOUSE. Modification des statuts

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2582 du 13 octobre 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'appellation de la communauté de communes CAROUX-ESPINOUSE est modifiée ; elle devient la communauté de communes « COMBES et TAUSSAC ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le siège de la communauté de communes est transféré à la mairie de COMBES.

<u>ARTICLE 3</u>: Le nombre de délégués titulaires représentant chaque commune membre au sein du conseil communautaire est fixé à quatre au lieu de trois.

Le nombre de délégués suppléants demeure fixé à un par commune.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat de Restauration du Bérange. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2571 du 12 octobre 2005

- **ARTICLE 1**^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-I-2600 en date du 1^{er} octobre 1996 modifié susvisé sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.
- **ARTICLE 2 :** Le syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « syndicat de restauration du Bérange » regroupe les communes de : BAILLARGUES , BEAULIEU, JACOU, LE CRES, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT BRES, SAINT DREZERY, SAINT JEAN DE CORNIES, SUSSARGUES, TEYRAN, VALERGUES, VENDARGUES
- **ARTICLE 3 :** Le syndicat a pour objet la confection et la fourniture de repas pour les restaurants scolaires, centres de loisirs, centres communaux d'action sociale et autres services municipaux des communes membres.
- **ARTICLE 4 :** Des repas pourront être servis à d'autres collectivités ou organismes non membres par convention de restauration, dûment autorisée par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de VENDARGUES - B.P. 58 – 34742 VENDARGUES Cedex.

ARTICLE 6 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président du comité syndical.

ARTICLE 9 : Les recettes sont principalement constituées par le produit des ventes de repas aux communes membres et par les subventions accordées par divers organismes. Le prix des prestations alimentaires est fixé annuellement par le comité syndical.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat de restauration du Bérange, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat de Restauration du Bérange. Retrait de la commune de Valergues (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2593 du 14 octobre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de VALERGUES du syndicat de restauration du Bérange est autorisé, à compter du 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat de restauration du Bérange, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES

Dissolution du syndicat mixte "Centre de recherches pluridisciplinaires Mèze – Hérault" (CEREMHER) et nomination d'un liquidateur

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2468 du 6 octobre 2005

<u>ARTICLE</u> 1^{er} : Le syndicat mixte CEREMHER (centre de recherches pluridisciplinaires Mèze – Hérault) est dissous.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame Carole DUMONT, inspecteur du trésor public, à la trésorerie principale de SETE municipale, est nommée liquidateur du syndicat mixte CEREMHER. Elle sera chargée de la préparation du compte administratif, de l'apurement des dettes et des créances et de la cession de l'actif du syndicat.

<u>ARTICLE 3</u>: Les frais de déplacement liés à cette mission seront imputés sur le chapitre 37-91, article 11, du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier principal de MEZE, le président du syndicat mixte CEREMHER, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Dissolution du syndicat mixte des ports de plaisance de La Grande-Motte, Carnon et Frontignan (SYMOCAF) et nomination d'un liquidateur

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2683 du 21 octobre 2005

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le syndicat mixte des ports de plaisance de LA GRANDE-MOTTE, CARNON et FRONTIGNAN (SYMOCAF) est dissous.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Philippe MARIN, inspecteur à la trésorerie de MAUGUIO, est nommé liquidateur du SYMOCAF. Il sera chargé de la préparation du compte administratif, de l'apurement des dettes et des créances et de la cession de l'actif du syndicat.

<u>ARTICLE 3</u>: Les frais de déplacement liés à cette mission seront imputés sur le chapitre 37-91, article 11, du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 4: Après les opérations de liquidation, la dette éventuelle qui pourrait survenir à la suite de la décision que le juge serait amené à prendre dans le cadre du contentieux opposant le Centre nautique de FRONTIGNAN au SYMOCAF, serait répartie entre les membres du syndicat proportionnellement à leurs contributions financières statutaires, à savoir :

- Département de l'Hérault	: 70 %
- CCI de MONTPELLIER	: 15 %
- commune de LA GRANDE-MOTTE	: 5%
- commune de LA GRANDE-WOTTE	. 5 0/2

- commune de MAUGUIO : 5 %
- commune de FRONTIGNAN

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier principal de MAUGUIO, le président du SYMOCAF, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la chambre de commerce et d'industrie de MONTPELLIER, les maires des communes de LA GRANDE MOTTE, MAUGUIO, FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup ◆ Adhésion de la communauté de communes du Pic Saint Loup ◆ Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2722 du 25 octobre 2005

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La communauté de communes du Pic Saint Loup est admise en qualité de membre du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup qui devient syndicat mixte.

Il prend la dénomination de "syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup".

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié susvisé, sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup est un syndicat mixte à la carte qui regroupe :

- la communauté de communes du Pic Saint Loup ;
- les communes de : d'ARGELLIERS, CAUSSE DE LA SELLE, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, LES MATELLES, LE TRIADOU, MAS DE LONDRES, MONTARNAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, ROUET, SAINT GELY DU FESC, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINT PAUL ET VALMALLE, VAILHAUQUES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT.

ARTICLE 4 : Le syndicat exerce, à la carte, les compétences suivantes :

- eau potable,
- assainissement collectif,
- assainissement non collectif,
- irrigation eau brute.

Elles sont définies aux articles 20 à 22 des statuts et leurs modalités de transfert ou de reprise aux articles 23 et 24 dudit document.

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra passer des conventions avec des communes non membres et d'autres structures publiques selon les modalités définies à l'article 32 des statuts

<u>ARTICLE 5</u>: Le siège du syndicat est fixé au 730 route de Saint Gély – 34270 LES MATELLES

ARTICLE 6 : La durée du syndicat est illimitée.

<u>ARTICLE 7</u>: Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune ou établissement public de coopération intercommunale. Les délégués suppléants siégeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

<u>ARTICLE 9</u>: Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier des MATELLES.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Pierre BOUVEYRON, Directeur Départemental duTravail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2535 du 10 octobre 2005

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BOUVEYRON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les pièces y compris les décisions suivantes :

I - Administration du service du personnel :

Arrêtés et décisions concernant le personnel de ses services y compris en matière comptable et pour le personnel des corps de catégories C, décisions de gestion mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 août 1992 et pour les corps des catégories A et B suivants : corps de l'Inspection du Travail, corps des contrôleurs et agents contractuels, décisions de gestion mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 1992.

II - Règlement des conflits collectifs

Engagement des procédures de conciliation (R 523-1 du Code du Travail)

III – Entreprises

III a) Réglementation du travail

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement (Code du Travail art L 122-14, D 122-1 à D 122-5)
- Licence d'agence de mannequins, attribution, renouvellement, retrait (loi n° 90-603 du 12 juillet 1990, décret 97-34 du 15 janvier 1997 et décret 97-503 du 21 mai 1997)
- Dérogation à la règle du repos dominical (art L 221-6, L 221-7, L 221-8, L 221-8-1 et L 221-17 du Code du Travail)
- Réglementation relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries (suivi des dossiers)
- Réglementation relative à l'ouverture dominicale des commerces
- Prise et suivi des arrêtés réglementant ces fermetures
- Intéressement et participation épargne salariale (art L 441-1, L 442-1 du code du travail)

Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

- Agrément (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 - D n° 93-1231 du 10 novembre 1993 - Circulaire DRT n° 98-2 du 9 mars 1998)

Sociétés Coopératives D'Intérêt Collectif (SCIC)

- Procédure d'instruction et agrément des SCIC (circulaire du 18 avril 2002)

Entreprises Solidaires

- Procédure d'instruction et agrément (loi n° 2001-152 du 19 février 2001 – décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 – circulaire interministérielle du 22 novembre 2001)

III b) Aides à l'accompagnement et à la restructuration des entreprises

- Allocations spécifiques de chômage partiel (Art. L 351-25, R 351-50 à R 351-53 du Code du Travail)
- Convention de congé de conversion (Art. L 322-4 4^e du Code du Travail)
- Convention de chômage partiel (Art. L 322-11, D. 322-11 à 15 du Code du Travail)
- Convention de préretraite progressive (Art. L 322-4 2° du Code du Travail)
- Convention de formation et d'adaptation en entreprises (Art. L 322-1 et R 322-2 et suivants du Code du Travail)
- Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'entreprise dans le cadre des accords sur l'emploi (Art. L 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations spéciales du FNE (Art. R 322-7 du Code du Travail)
- Convention d'allocations temporaires dégressives (Art. R.322-6 du Code du Travail)

- Aide au remplacement de certains salariés en formation (Art. R 942-1 à 8 du Code du Travail)
- Convention de cellules de reclassement (Art. R 322-1 7e)
- Audits (Art. R 322-1 8e du Code du Travail)
- Compensation financière (D. du 5 mars 1985)
- Exonérations prévues par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, art. 4
- Convention d'aide à l'aménagement et du temps de travail (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 loi 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail)
- Soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, décret n° 2005-221 du 9 mars 2005)
- Aide au conseil en ressources humaines (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003)
- Décision de suspension ou de suppression des aides consécutives à une convention d'aide à l'aménagement réduction du temps de travail (loi n° 96-502 du 11 juin 1996 – n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relatives à la réduction du temps de travail)
- Mise en œuvre des mesures et dispositifs de réactivation des bassins d'emploi suite à licenciements économiques par les entreprises de plus de 50 salariés (art. 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).
- Décision concernant les embauches de salariés en ZFU (L 14 novembre 1996), ZRU / ZRR (L 322-13 du Code du Travail)

III c) Formation en alternance

- Contrats de professionnalisation (loi 2004-399 du 4 mai 2004, art. L 980-1 et suivants) contrôle et mise en œuvre.des contrats de professionnalisation jeunes et adultes.
- Aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat alternance (loi n° 96-376 du 6 mai 1996, décret n° 96-493 du 6 juin 1996 pour l'apprentissage.
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (Art. L 117-5 et suivants du Code du Travail), opposition à l'emploi d'apprentis contrats en cours (Art. L 117-18 du Code du Travail).

IV - Main-d'oeuvre étrangère

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, changement de département ou de profession, visa des contrats d'introduction (Art. R 341-1 à R 341-8 du Code du Travail).

V - Aide à la création d'emploi, d'entreprise et d'activités

V a) Aides à la création d'entreprise et services aux personnes

- Aide de l'Etat aux chômeurs créateurs d'entreprise (Art. L 351-24 du Code du Travail) décrets et arrêtés d'application
- Conventions de Promotion de l'Emploi circulaire n° 42-87 du 8/07/87 modifiée
- Exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par une association (Loi 89-18 du 13/01/1989 portant diverses mesures d'ordre social Loi 91-1405 du 31/12/91 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, art. 47 chap. II titre IV)
- Agrément organismes services aux personnes (art. L 129-1 du code du travail)
- Etablissement du Comité départemental création d'entreprise (art. R 351-44-2 du code du travail)

- Dispositif encouragement au développement des entreprises nouvelles (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, décret 98-1228 du 29 décembre 1998)
- Dispositif chéquier conseil (art. R 354-49 du code du travail)

V b) Consolidation des activités pour l'emploi

- Conventions pour la consolidation des activités pour l'emploi des jeunes, aides au montage et au suivi de projets de développement d'activités, instruction, signature, résiliation des conventions autres que celles conclues avec les établissements d'enseignement public ou sous contrat (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, art. L 322-4-18 et suivants du code du travail).

VI - travailleurs handicapés :

- Garanties de ressources loi du 30 juin 1975 (Art. 32 n° 77 1465 du 28 décembre 1977 modifié par décret n° 80 550 du 15 juillet 1980)
- Convention au titre de l'article L 323-31 du Code du Travail
- Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (Art. R 323-73)
- Aide financière aux entreprises embauchant ou formant des travailleurs handicapés (Art R 323-116 à R 323-119 du Code du Travail, décret n° 78 406 du 15 mars 1978, Art. L 323-16 et D 323-4 du Code du Travail, circulaire 21.84 du 25 mai 1984)
- Remboursement des frais de transport aux travailleurs handicapés (arrêté du 8 décembre 1978)
- Prime d'apprentissage aux travailleurs handicapés (Art. L 119-5 et R 119-79 du Code du Travail -décret n° 78 406 du 15 mars 1978)
- Dispositions du livre 3 titre II chapitre 3 du Code du Travail relatives à l'emploi de certaines catégories de travailleurs (Art. R 323-1 à R 323-119 du Code du Travail)
- Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, contrôle et mise en oeuvre des pénalités (Art. L 322-8 6 et suivants du Code du Travail)
- Financement des actions du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (circulaire de cadrage annuelle)

VII - Indemnisation du chômage :

- Allocation d'insertion et de solidarité spécifique (Art. L 351-9 et L 351-10 du Code du Travail)
- Allocation équivalent retraite (L 351-10-1)
- Allocation de fin de formation (L351-10-2)
- Suspension temporaire ou exclusion du bénéfice du revenu de remplacement (Art. L 351-18, R 351-33 et 34 du Code du Travail)
- Etablissement de la commission départementale de recours gracieux prévue à l'article R 351-34 du Code du Travail (ordonnance n°84-198 du 21/03/84 codifiée aux articles L 351-1 à L 351-23 du Code du Travail)
- Commission tripartite ANPE/ASSEDIC/DDTEFP (Décret n° 2005-915 du 2 août 2005)

VIII - Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle

Formation des demandeurs d'emplois :

- AFPA: Etablissement et signature des certificats de compétences professionnelles et des titres du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement destinés aux stagiaires ayant subi avec succès leur examen de fin de stage de l'AFPA ou des centres agréés ou la session de validation (loi n° 2002-73 du 17.01.03 et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif aux titres professionnels du ministère de l'emploi).
- SIFE (fin de gestion) : convention d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en particulier des chômeurs de longue durée (loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, article L. 322-4 1 et suivants).

Dispositif d'insertion par l'activité économique (loi 98-657du 29 juillet 1998 et 2005-32 du 18 janvier 2005)

- Dispositifs d'insertion par l'activité économique (Art. L 322-4-16 et suivants relatifs au conventionnement des structures et activités relevant de l'activité économique)
 - Ateliers et chantiers d'insertion
 - Entreprises de travail temporaire d'insertion
 - Associations intermédiaires
 - Entreprises d'insertion par l'économique
 - Fonds départemental pour l'insertion
 - ·Aides au démarrage, au développement et à la consolidation des AI, EI, ETTI.
 - ·Aides au conseil, ingénierie et expertise.

Contrats emplois consolidés et formations complémentaires CES/CEC

Conclusion et signature des conventions contrats emploi consolidé (loi 2005-32 du 18 janvier 2005 – art. 44 : L 322-4-7)

IX - Lutte contre le travail illégal

- Prise de l'arrêté de composition de la Commission de Lutte contre le Travail Illégal
- Divers courriers y afférent (convocations, enquêtes, courriers divers)
- Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas d'infraction à la législation sur le travail illégal (L 324-13-2; décret n° 97-636 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 98-94 du 22 juin 1998).

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BOUVEYRON pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article 1 devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUVEYRON, délégation de signature est donnée à M. Pierre SAMPIETRO, Mme Isabelle PANTEBRE et M. Paul RAMACKERS, directeurs adjoints.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, délégation de signature est donnée aux inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et chargés de mission, ci-après, pour les seules décisions relevant de leur secteur de compétence :

Domaine Entreprises (III a) et Main d'œuvre étrangère (IV)

- Mme Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail : pour l'intéressement, la participation et l'épargne salariale

Domaine Entreprises (III b) et formation en alternance (III c)

- Mme Chantal NIETO, inspecteur du travail
- Mme Dominique BERNADO, contrôleur du travail

Domaine aide à la création d'emplois, d'entreprise et d'activités et services aux personnes (V a)

- Mme Chantal NIETO, inspecteur du travail : pour l'ensemble du domaine
- Mme Véronique BANSARD, contrôleur du travail : pour la création d'emplois et d'entreprises

Domaine consolidation des activités pour l'emploi (V b)

- Mme Paulette MOREL, contrôleur du travail

Domaine travailleurs handicapés (VI)

- Mme Marie-Hélène JOUAUX, contrôleur du travail

Indemnisation du chômage (VII) – sauf décision d'exclusion et de suspension du bénéfice du revenu de remplacement

- Mme Thérèse KHATIBI, contrôleur du travail
- MM. Christian DUPIN, Henri-Charles LAFFONT, contrôleurs du travail

Lutte contre le chômage de longue durée, formation et insertion professionnelle (VIII)

- M. Francis VIDAL, chargé de mission, pour l'appui à l'action territoriale de lutte contre le chômage de longue durée, conventions CEC et formations complémentaires, formation des demandeurs d'emploi
- M. Robert LEMAIRE, contrôleur du travail : pour l'insertion par l'activité économique
- M. Jacques DE ROSSO, attaché de l'administration centrale : pour la politique du titre du Ministère.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

M. Jean-Noël DIJOL. Directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers. Modificatif à l'arrêté 2004-II-917 du 3 novembre 2004 (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1142 du 14 octobre 2005

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - dernier paragraphe : «Mme Christine CASTELVI est en outre habilitée à signer l'attribution de logements sur le contingent *fonctionnaire*s dans les offices publics HLM et l'OPAC de Béziers».

Cette attribution est supprimée à l'article 3

Par ailleurs, l'article 3 est complété ainsi qu'il suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de Melle FABRIS, la signature des documents sus-mentionnés est exercée par Mme Ghislaine BAILLET, SACN, adjointe au chef de bureau».

<u>ARTICLE 2</u> - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 sont intégralement maintenues.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'académie de l'Hérault, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2565 du 12 octobre 2005

ARTICLE 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Enseignement privé (décret du 15 mars 1961)

- * Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.
- * Délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture des établissements d'enseignement technique.

Certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1997)

- * Organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines.
- * Signature des diplômes.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à ma signature.

ARTICLE 3:

Délégation est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT à l'effet de, au nom du préfet de l'Hérault,

- 1°) signer la délivrance des accusés de réception des actes des collèges du département :
 - a) budget accompagné de ses pièces justificatives
 - b) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés
 - c) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative
- 2°) effectuer le contrôle de légalité des actes des collèges du département non liés à l'action éducatrice et précisés au 1^{er} b) et c) de ce même article.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie de l'Hérault, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Philippe MOGE, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes et directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2536 du 10 octobre 2005

ARTICLE 1er

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Philippe MOGE, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

I - Police des épaves maritimes :

- 1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret N° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).
- 1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

II - Achat et vente de navires :

- 2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982).
- 2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)
- 2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

III Régime du pilotage dans les eaux maritimes :

- Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

IV- Commissions nautiques locales:

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret N°86-606 du 14 mars 1986)

V - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes de Sète:

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires; visas des comptes financiers (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).
- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

VI - Contrôle des coopératives maritimes :

- contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987).
- Agrément et retrait d'agrément.

VII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer :

En application des articles R 231-35 à 231-60 et R 236-7 à 236-18 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants :

- 7-1- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;
- 7-2 classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
- 7-3 mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;
- 7-4 fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
- 7-5 autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D;
- 7-6 classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation, des zones de reparcage ;
- 7-7- autorisations d'importation et d'exportation ;
- 7-8- transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national;
- 7-9 reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accession au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VIII - Autorisations d'exploitation de cultures marines :

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié:

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;
- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- tenue du cadastre conchylicole;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Avis dressé au bénéficiaire au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

IX - Chasse sur le domaine public :

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :
- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

X - <u>Délivrance des certificats d'assurance ou autres</u> :

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

XI - Mesures d'ordre social à la pêche

En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

XII - <u>Pêche maritime à pied à titre professionnel</u>

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MOGE pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er devant être soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires.
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre-Yves ANDRIEU la délégation de signature qui lui est conférée est dévolue à :

- M. Dominique PERSON administrateur principal des affaires maritime, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- M. Laurent SCHACH, Officier de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard;
- M. Claude GRIMAULT, Inspecteur des Affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick SERRANO contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1^{er}
- Madame Corinne GUILLOT, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 7-5 et 7-8 de l'article 1^{er}
- Madame Coralie POULENAS, contrôleur des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 2-1 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest

(Service de la Navigation du Sud-Ouest)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2661 du 19 octobre 2005

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiée à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

- 38
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale, consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

<u>B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France</u>

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 décret du 28 Mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.
- **ARTICLE 2 -** Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur:
- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,

- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.
- **ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:
- ❖ ---- Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat,

Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour

- A Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
- E Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖---- M. Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation, pour
 - A Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B- Exploitation du domaine public fluvial,
 - C Règlement de police et de navigation,
 - D Gestion de l'eau,
 - F Procédure d'expropriation,
 - G Pêche.
- **ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:
- .--- M. Frédéric MOULIN, Ingénieur des TPE, Chef de la subdivision de Languedoc Ouest.
- **ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général, Mme le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement (Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2465 du 6 octobre 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Fethi BECHEIKH**, artisan, demeurant : Appt. 30-Bât. C; HLM La Garrigue, 114 Allée A. Malraux 34280 LA GRANDE MOTTE.

<u>ARTICLE 2</u>: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2660 du 19 octobre 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien PLATERO, Gendarme, en fonction à la Légion de Gendarmerie mobile d'Île de France, Groupement blindé de gendarmerie mobile, Escadron de commandement et de soutien de Versailles.

ARTICLE 2: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement (Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2680 du 21 octobre 2005

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Patrick BERTAL**, Gendarme Adjudant-chef, à l'Etat-Major-budget soutien-section mobilité de la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon.
- Monsieur Frédéric BALDET, Gendarme Maréchal des logis Chef, à l'Etat-Majorbudget soutien-section mobilité de la région de gendarmerie du Languedoc-Roussillon.

<u>ARTICLE 2</u>: le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Béziers. Déclassement de terrain

(Réseau Ferré de France)

Extrait de la décision du 5 septembre 2005

ARTICLE 1er

Le terrain sis à BEZIERS (34) Lieu-dit avenue du Président Wilson sur la parcelle cadastrée MS 100p devenue MS 161p pour une superficie de 3 901 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

EAU

Sécheresse. Fin des mesures de restrictions de certains usages de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2564 du 11 octobre 2005

ARTICLE 1 - Levée des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Toutes les mesures de restriction sont levées sur le département de l' Hérault.

ARTICLE 2 - Mesures particulières

Les précipitations enregistrées à ce jour n'ont cependant pas permis un rechargement satisfaisant de l'ensemble des aquifères sollicités. Les maires pourront prendre des arrêtés municipaux de restriction de certains usages s'ils estiment que la situation de leur commune le nécessite.

ARTICLE 3 - Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de AIR MONTPELLIER 4 rue Catalan BP 1242 34011 MONTPELLIER CEDEX 01

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Périodes de dépôts des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations des établissements de santé pour l'année 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°247/X/2005 du 3 octobre 2005

Article 1er: Au cours de l'année **2006**, les périodes prévues à l'article R 712.39 ancien et R 6122.29 nouveau du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

Périodes de dépôt des dossiers dans le cadre du régime des autorisations applicable jusqu'à la publication du SROS III article 10-IV du décret n°2005-434 du 6 mai 2005

ANNEXE I

MA		ONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE MISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES	
* *	l'épur	le soins : ement de l'insuffisance rénale_chronique par la pratique de ration extra rénale. ents matériels lourds		
	>	caisson hyperbare appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang		
	>	appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélément d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV	à O	
	>	caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Du 1er janvier au 28 février 2006	
	>	scanographe à utilisation médicale		
	>	appareils d'imagerie ou spectométrie par résonance magnétique nucléaire		
	>	appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée		
	>	compteur de la radioactivité totale du corps humain		
	>	appareil de destruction transpariétale des calculs		
*		ns y compris les structures de soins alternatives à		
		sation correspondant aux disciplines suivantes		
	>	soins de suite et de réadaptation		
	> >	soins de longue durée		
		psychiatrie	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2006	
♦ réad	Activités of daptation fo			

Périodes de dépôt des dossiers dans le cadre du nouveau régime des autorisations après publication du SROS III ANNEXE II

M	ATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
•	Activités de soins – (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, néonatologie et réanimation néonatale accueil et traitement des urgences	du 1er mai au 30 juin 2006 et du 1er novembre au 31 décembre 2006
*	Activités de soins Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Activités interventionnelles , par voie endovasculaire, en neuroradiologie Equipements matériels lourds Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence. Appareils d'imagerie de spectomérie par résonance magnétique nucléaire à utilisation chimique. Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare	Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2006
•	Activités de soins - (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation): - psychiatrie - soins de suite - rééducation et réadaptation fonctionnelle - soins de longue durée	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2006

Arrêté fixant de nouveaux besoins exceptionnels pour les scanographes à utilisation médicale en Languedoc-Roussillon

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté DIR/N°250/X/2005 du 3 octobre 2005

ARTICLE 1^{ER}:

De nouveaux besoins exceptionnels destinés à compléter l'équipement en scanographes de la région Languedoc -Roussillon sont ouverts dans les territoires de recours les moins bien dotés sur la base d'un appareil par tranche de 90 000 habitants (estimation de la population la plus récente établie par l'INSEE), compte tenu des appareils déjà autorisés.

ARTICLE 2:

Le nombre d'appareils et leur implantation sera précisé dans le bilan mentionné à l'article R-712-39-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires anitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 27 juillet 2005

N° D'ORDRE : 085/VII/2005

Clinique Saint Christophe à Perpignan - F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 44 390,48€ à la Clinique Saint Christophe à Perpignan gérée par l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan.

Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 73 984,14 €.

- ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 086/VII/2005

Polyclinique la Garaud à Bagnols Sur Cèze – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 49 418,24 € à la Polyclinique la Garaud à Bagnols Sur Cèze (MCO) gérée par la SA Polyclinique La Garaud à Bagnols Sur Cèze. Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 82 363,74 €.
- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Polyclinique La Garaud à Bagnols Sur Cèze.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 087/VII/2005

Centre d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire des Hauts d'Avignon - LES ANGLES - F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 41 796,00 € au Centre d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire des Hauts d'Avignon - LES ANGLES (MCO) gérée par la SAS Unipersonnelle Nouvelle de la Clinique Saint Luc CCA des Hauts d'Avignon - LES ANGLES.

Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 69 660,00 €.

- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SAS Unipersonnelle Nouvelle de la Clinique Saint Luc
 - CCA des Hauts d'Avignon LES ANGLES.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 088/VII/2005

Clinique Sainte Thérèse à Sète – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 28 456,79 € à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète (MCO) gérée par la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète.

 Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses
 - engagées qui s'établissent à 47 427,98 €.
- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète.
- ARTICLE 3: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 089/VII/2005

Clinique Valdegour à Nîmes – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 13 479,63 € à la Clinique Valdegour à Nîmes (MCO) gérée par la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes.

 Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 22 466,05 €.
- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 090/VII/2005

Clinique Les Platanes à Lunel – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 28 764,76 € à la Clinique Les Platanes à Lunel (MCO) gérée par la SARL Clinique Les Platanes à Lunel.

 Cette aide correspond à un taux de 60% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 47 941,26 €.
- ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Clinique Les Platanes à Lunel.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 091/VII/2005

Clinique Saint Privat à Béziers – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 70 000 € à la Clinique Saint Privat à Béziers gérée par la SA Polyclinique Saint Privat à Béziers.
 - Cette aide correspond à un taux de 56,93% du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 122 958,78€.
- ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Polyclinique Saint Privat à Béziers.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 092/VII/2005

Clinique du Docteur Marchand à Béziers – F.M.E.S.P.P. Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

- ARTICLE 1^{er}: Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une aide financière pour la modernisation des systèmes d'information et de facturation de 70 000 € à la Clinique du Docteur Marchand à Béziers gérée par la SA Clinique du Docteur Louis Marchand à Béziers.

 Cette aide correspond à un taux de 58,79 % du montant total des dépenses engagées qui s'établissent à 119 061,00 €.
- ARTICLE 2: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Clinique du Docteur Louis Marchand à Béziers.
- ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

N° D'ORDRE : 102/VII/2005

Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des avenants de prorogation prévoyant la définition d'objectifs complémentaires à atteindre en fonction de l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en cours, ainsi que des conclusions des contrôles diligentés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DU 27 JUILLET 2005

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
110780152	CLINIQUE	MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	DOMAINE DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE	LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE	LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE	MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE	DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLES
300780137	MAISON DE SANTE PROTESTANTE	D'ALES	ALES CEDEX
300780152		LES CLINIQUES CHIRURGICALES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE	BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE	LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE	MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE	DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC	QUISSAC
300780269	CLINIQUE	LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE	DE VALDEGOUR	NIMES
300780434	CENTRE	LA VALBONNE	SAINT PAULET DE CAISSON
300780491	CLINIQUE	LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE	LE MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE	DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE	KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE	GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE	LANGUEDOC-GASTRO- ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE	DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE	SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE	LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE	DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE	DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
340780154	POLYCLINIQUE	PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS	LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE	LA VALLONIE	LODEVE
340780600		A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE	ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE	LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE	CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE	SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE	ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE	SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE	LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE	SAINTE THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE	RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE	LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340780782		CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340780790	CLINIQUE	ST ANTOINE	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE	LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS	PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840		CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE	ST MARTIN DE VIGNOGOUL	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE	STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES	MAISON SAINT MARIE	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE	DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	CASTEL ROC	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE	SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE	LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE	LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE	DU VALLESPIR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE	NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE	SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE	SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	ST JOSEPH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE	SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE	SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE	SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE POUR ALCOOLIQUES	VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE	SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
660781287	CENTRE HELIO MARIN	LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE	JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE	ST ROCH	CABESTANY

Séance du 28 septembre 2005

N° D'ORDRE : 094/IX/2005

SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster. Centre de rééducation fonctionnelle du Docteur Ster à Saint Clément de Rivière. Recours gracieux à l'encontre de la décision n°057/VI/2005 du 22 juin 2005 portant rejet de la demande de création de 10 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle

ARTICLE 1er: Le recours gracieux présenté la SCS Centre de rééducation motrice du Docteur Ster, à l'encontre de la décision susvisée de la Commission Exécutive n°057/VI/2005 du 22 juin 2005, est rejeté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 095/IX/2005

SARL Montpellier Imagerie Saint Jean. Demande de modification de l'autorisation du scanner installé le 29 mars 2004 sur le site de la clinique Saint Jean à Montpellier pour «up grader» l'appareil de 8 coupes à 16 coupes sans changement de classe

ARTICLE 1^{er}: La demande présentée par SARL Montpellier Imagerie Saint Jean, relative au scanner GEMS Light Speed Ultra Advantage de classe 3, implanté sur le site de la clinique Saint Jean à Montpellier, en vue de la mise à niveau "up grade" de l'appareil, porté de 8 coupes à 16 coupes,

est acceptée.

ARTICLE 2: La visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique devra être sollicitée.

Cette modification est sans changement sur la durée de validité de l'autorisation qui vient à échéance le 28 mars 2011.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault

N° D'ORDRE : 098/IX/2005

SAS Saint Martin de Vignogoul. Centre Psychothérapique Saint-Martin de Vignogoul à Pignan. Extension de 4 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie

ARTICLE 1^{er}: La demande d'autorisation présentée la SAS Saint Martin de Vignogoul - Centre Psychothérapique Saint-Martin de Vignogoul à PIGNAN, en vue de l'extension de 4 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur

75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 099/IX/2005

SAS LR Santé Investissement Clinique du Pic Saint-Loup. Création de 5 places d'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation (soins de suite polyvalents

ARTICLE 1^{er}: La demande d'autorisation présentée la SAS LR Santé Investissement - Clinique du Pic Saint-Loup à Saint-Clément de rivière, en vue de la création de 5 places d'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation (soins de suite polyvalents)

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 100/IX/2005

SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais. Demande de confirmation à son profit de l'autorisation originellement détenue par la SA SCANDOC de faire fonctionner un scanner de classe III sur le site de l'ancien CH de Béziers, 2 boulevard Perréal

ARTICLE 1^{er}: La confirmation

La confirmation de l'autorisation d'exploitation du scanner implanté sur l'ancien site du Centre Hospitalier de Béziers, 2 boulevard Perréal, détenue par la SA SCANDOC,

est accordée à la SCM des Radiologues du Biterrois et du Narbonnais.

ARTICLE 2:

La présente décision ne modifie pas les autres conditions d'attribution de l'autorisation, telles que définies initialement.

La durée de validité de l'autorisation demeure fixée à 7 ans, soit jusqu'au 23 octobre 2008, pour un scanner de classe III MARCONI type MX 800.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités- Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 4:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR N° 244/IX/2005 du 27 septembre 2005

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles au Centre Régional de Lutte contre le Cancer est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 26.756.385 Euros, soit :
 - **★** 179.122 € en mesures nouvelles
 - **★** 219.491 € en application de l'article R 714 3.49- III
- **Article 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6.883.048 Euros, soit 215.114 € en mesures nouvelles.
- **Article 4 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 5 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34 n° 2005-073 du 10 octobre 2005

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles à l'Institut Saint Pierre à Palavas les Flots est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2.607.187,62 Euros, soit :
 - **★** 6.588 € en mesures nouvelles
 - **★** 12.711,38 € en application de l'article R 714-3-49 III
- **Article 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 237.373 Euros, soit 588 € en mesures nouvelles.

- **Article 4** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10.383.046,75 Euros, soit :
 - ***** 25.865 € en mesures nouvelles
 - **★** 49.906,25 € en application de l'article R 714-3-49 III
- **Article 4 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 5 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

<u>IME</u>

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension de l'IME Les Oliviers géré par l'association ADAGES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010911 du 20 octobre 2005

- Article 1: La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Les Oliviers à Montpellier, d'une capacité de 12 places en semi-internat n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2: Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

MAS

Ganges. Rejet de demande de création par l'association APEI Font Trouvée d'une MAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010913 du 20 octobre 2005

- Article 1: La demande présentée par l'association APEI Font Trouvée en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 33 places, dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places d'externat, sur la commune de Ganges, n'est pas autorisée.
- Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SESSAD

Autorisation d'extension du SESSAD Nazareth par redéploiement, géré par la Fondation de l'Armée du Salut

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010914 du 20 octobre 2005

- Article 1: La demande présentée par la fondation de l'Armée du Salut, en vue de l'extension de 7 places du SESSAD Nazareth par redéploiement de 3 lits et places de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Nazareth est autorisée.
- Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS du SESSAD et de l'ITEP seront les suivantes :

• N° FINESS 34 000 826 7 (SESSAD)

• Capacité : 17 places

• Discipline équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés

• Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire

• Catégorie de clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement

• N° FINESS 34 078 103 8 (ITEP)

• Capacité : 77 places

• Catégorie de clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement

• Discipline équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

• Mode de fonctionnement : 11 – internat (28 places), 13 semi-internat (20 places)

• Discipline équipement : 902 éducation professionnelle & soins enfants handicapés

• Mode de fonctionnement :11 – internat (20 places), 13 semi-internat (9 places)

- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la demande d'extension du SESSAD de l'ITEP Le Languedoc géré par l'association ADAGES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010912 du 20 octobre 2005

- <u>Article 1</u>: La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de 10 places du SESSAD de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Le Languedoc à Montpellier n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2: Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SSIAD

Castelnau le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extensiond'un SSIAD géré par l'association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010931 du 21 octobre 2005

Article 1: L'article 2 de l'arrêté n°2001-I-4637 du 15 novembre 2001 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux à hauteur de 30 places

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté n°2005-I-10307 du 22 avril 2005 est modifié comme suit : La demande présentée par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelnau le Lez est autorisée à hauteur de 9 places pour la surveillance de nuit.

La capacité du service est donc fixée à 39 places dont 9 places pour la surveillance de nuit.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340015692

* code catégorie établissement : 354

* code discipline équipement : 358

* type activité : 16

* capacité : 39

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Ganges. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010939 du 21 octobre 2005

Article 1 : l'article 1 er de l'arrêté n°2003-I-3833 du 3 novembre 2003 est abrogé.

La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile est autorisée.

Le service est autorisé à intervenir sur le canton de Ganges.

Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340798834

* code catégorie établissement : 354
* code discipline équipement : 358
* type activité : 16
* capacité : 35

- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

62

Gignac Aniane. Modification de l'arrêté d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010933 du 21 octobre 2005

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2003-I-3832 du 3 novembre 2003 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association Présence Verte en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons de Gignac et Aniane est autorisée à hauteur de 10 places.

La capacité du service est donc fixée à 35 places.

Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

* numéro d'identification : 340797349

* code catégorie établissement : 354
* code discipline équipement : 358
* type activité : 16
* capacité : 35

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Mèze. Autorisation d'extension du SSIAD géré par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010938 du 21 octobre 2005

Article 1 : 1'article 1 er de 2004/I/010352 du 27 avril 20005 est abrogé.

Le projet présenté par Le projet présenté par le CCAS de Mèze en vue de l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont 2 places pour la surveillance de nuit et 3 places pour personnes lourdement handicapées, est autorisé à hauteur de 17 places pour personnes âgées dont 2 places pour la surveillance de nuit.

63

<u>Article 2</u>: l'extension de 3 places pour personnes lourdement handicapées, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340797893

* code catégorie établissement : 354 * code discipline équipement : 358 * type activité : 16 * capacité : 73

* Catégorie de clientèle : 700 - Personnes Agées (67 places)

- Personnes Handicapées (6 places)

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montagnac. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Cep

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010932 du 21 octobre 2005

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2005-I-010309 du 25 avril 2005 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association Le Cep tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Montagnac est autorisée à hauteur de 15 places.

La capacité du service est donc fixée à 50 places.

Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

* numéro d'identification : 340786672

* code catégorie établissement : 354
* code discipline équipement : 358
* type activité : 16
* capacité : 50

- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisation de création d'un SSIAD par l'union des associations du CSP Espoir

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010935 du 21 octobre 2005

polyhandicapées lourdes, sur Montpellier Nord, est autorisé à hauteur de 90 places

Article 1 er de l'arrêté 2004/I/010768 du 3 septembre 2004 est abrogé.

Le projet présenté par l'Union des Associations du CSP Espoir en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 90 places pour personnes âgées dont 3 en fin de vie et de 20 places pour personnes handicapées dont 8 pour

pour personnes âgées.

- Article 2: la création de 20 places pour personnes handicapées dont 8 pour polyhandicapées lourdes, sur Montpellier Nord, n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 3: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340011378

* code catégorie établissement : 354

65

* code discipline équipement : 358

* type activité : 16

* capacité : 90

- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisant d'extension du SSIAD géré par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010936 du 21 octobre 2005

- Article 1^{er} de l'arrêté 2004/I/011162 du 27 décembre 2004 est abrogé.

 Le projet présenté par le CCAS de Montpellier en vue de l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées qu'il gère sur la ville de Montpellier, est autorisé.
- Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

 En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340784776

* code catégorie établissement : 354
* code discipline équipement : 358
* type activité : 16
* capacité : 70

- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Recueil des Actes Administratifs 66

n° 10

Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier et Lunel. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Le Lien

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010937 du 21 octobre 2005

Article 1 : l'article 1 er de l'arrêté 2004/I/010351 du 27 avril 2005 est abrogé.

Le projet présenté par l'association Le Lien en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées à Montpellier et de 5 places pour personnes âgées à Lunel, est autorisé à hauteur de 10 places pour personnes âgées à Montpellier et de 5 places pour personnes âgées à Lunel.

- <u>Article 2</u>: la création de 5 places pour personnes handicapées à Montpellier, n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 3: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de ces établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340786458 * code catégorie établissement : 354 * code discipline équipement : 358 * type activité : 16 * capacité : 90

* numéro d'identification : 340789783

* code catégorie établissement : 354

* code discipline équipement : 358

* type activité : 16

* capacité : 20

- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Olargues-Saint-Chinian. Modification de l'autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association Présence Verte

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010934 du 21 octobre 2005

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-1-3626 du 30 juillet 2002 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association Présence Verte tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur les cantons d'Olargues-Saint-Chinian est autorisée à hauteur de 20 places pour les cantons d'Olargues-Saint-Chinian.

La capacité du service est donc fixée à 55 places.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340786466

* code catégorie établissement : 354 * code discipline équipement : 358 * type activité : 16 * capacité : 55

- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Olonzac. Autorisation d'extension du SSIAD géré par l'association SESAM (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010930 du 21 octobre 2005

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-I-3162 du 1^{er} juillet 2002 est abrogé. La demande présentée par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune d'Olonzac est autorisée à hauteur de 5 places pour la surveillance de nuit. La capacité du service est donc fixée à 25 places dont 5 places pour la surveillance de nuit.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 34005676

* code catégorie établissement : 354

* code discipline équipement : 358

* type activité : 16

* capacité : 25

- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Pézenas. Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par la mutualité de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010927 du 21 octobre 2005

<u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté n°2002-I-1058 du 4 mars 2002 susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 45 places, dont 2 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

* numéro d'identification : 340014430

* code catégorie établissement : 354
* code discipline équipement : 358
* type activité : 16
* capacité : 73

* Catégorie de clientèle : 700 - Personnes Agées (43 places)

- Personnes Handicapées (2 places)

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FOURRIERE

AGREMENT

Pérols, La Grande Motte. Agrément de M. Joseph BOU en qualité de gardien de fourrière

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2572 du 13 octobre 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

ARTICLE 1er

M. Joseph BOU est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au 31 décembre 2005 à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Les installations de la fourrière dont M. Joseph BOU sera le gardien situées d'une part, Parc de la Méditerranée- Route de la Foire - 34470 Pérols, et d'autre part, Allée des Ecureuils-34280 La Grande Motte, sont également agréées jusqu'au 31 décembre 2005 à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4

Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Joseph BOU de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5

M. Joseph BOU gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6

M. Joseph BOU devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005/01/1168 du 25 mai 2005.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de La Grande Motte
- M. le Maire de Pérols
- M. le Procureur de la République.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LABORATOIRES

Pignan. S.E.L.A.R.L «MEDI BIO » enregistrée sous le n° 34-SEL-007 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-619 du 28 octobre 2005

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La S.E.L.A.R.L «MEDI BIO » enregistrée sous le n° 34-SEL-007 exploitera : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FABREGUES 1, rue Professeur Grasset -Directeur Mr Gervais Marc, médecin . Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PIGNAN Impasse de la Gare – Directeur Mme PUECH Magali, Pharmacienne.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à COURNONTERRAL 35, rue Léon Blum – Directeur Mme DUCOL Cécile, pharmacienne.

Siège social de la SELARL : Impasse de la Gare à PIGNAN.

MODIFICATION

Cournonterral. S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-191

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-577 du 24 octobre 2005

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 21 mai 1996 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à COURNONTERRAL 35, rue Grande Calade enregistré sous le n° 34-191 est modifié comme suit :

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE 35 , rue Léon Blum 34660 – COURNONTERRAL

Le reste sans changement.

Montpellier. S.E.L.A.R.L «Hérault Bio Laboratoires» enregistrée sous le n° 34-SEL-017

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-578 du 24 octobre 2005

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La S.E.L.A.R.L «Hérault Bio Laboratoires » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitant le laboratoire CUENANT sis à Montpellier 3, avenue Georges Clémenceau et le laboratoire BONNARIC sis à Montpellier 29, rue Guillaume Janvier est modifiée comme suit :

<u>Directeur Adjoint</u>: Mr VIGNOLA Alexandre docteur en pharmacie;

Le reste sans changement.

NOMINATION

Détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie (Période du 1/01/2004 au 31/12/2009°

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2755 du 28 octobre 2005

ARTICLE 1:

Monsieur **Yves FORMENT** est nommé en qualité de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009, pour la circonscription VIII en remplacement de monsieur Claude SONIGUE, démissionnaire. Par voie de conséquence :

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-I-4262 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2009, pour la :

Circonscription I M. AZEMA Joěl Circonscription II M. GRANEL Roger Circonscription III M. ALLIES Christian Circonscription IV M. GARRIGUENC Henri Circonscription V M. POUJAD Pierre Circonscription VI M. PEGURIER Jacques Circonscription VII M. SYLVESTRE Alain **Circonscription VIII** M. FORMENT Yves Circonscription IX M. ROUSSET Bernard Circonscription X M. BARY Jean-Marie Circonscription XI M. MULA Bernard Circonscription XII M. SAGNES Hugues Circonscription XIII M. BOUSQUET Maurice Circonscription XIV M. CONTRERAS Albert Circonscription XV M. BOUGETTE Olivier Circonscription XVI M. CONTRERAS Robert Circonscription XVII M. BOUISSET Jean-Michel Circonscription XVIII M. FABRE Norbert

ARTICLE 3: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-I-4262 est modifié comme suit :

Pour chaque secteur, le titulaire pourra en cas d'empêchement et de nécessité, faire appel pour le remplacer ou l'assister à un suppléant désigné dans la liste ci-après :

Circonscription I	MM. GRANEL Roger, GARRIGUENC Henri
Circonscription II	MM. AZEMA Joěl, POUJAD Henri
Circonscription III	MM. GARRIGUENC Henri, PEGURIER Jacques
Circonscription IV	MM. AZEMA Joěl; SYLVESTRE Alain
Circonscription V	MM. FORMENT Yves, GRANEL Roger
Circonscription VI	MM. ALLIES Christian, BOUSQUET Maurice
Circonscription VII	MM. ALLIES Christian, MULA Bernard
Circonscription VIII	MM. POUJAD Pierre, SAGNES Hugues

Circonscription IX MM. PEGURIER Jacques, BOUSQUET Maurice Circonscription X MM. MULA Bernard, CONTRERAS Albert

Recueil des Actes Administratifs	n° 10
74	

Circonscription XI	MM. FORMENT Yves , SYLVESTRE Alain
Circonscription XII	MM. MULA Bernard, BARY Jean-Marie
Circonscription XIII	MM. ROUSSET Bernard, BARY Jean-Marie
Circonscription XIV	MM. BOUISSET Jean-Michel, BARY Jean-Marie
Circonscription XV	MM. ROUSSET Bernard, FABRE Norbert
Circonscription XVI	MM. FABRE Norbert, BOUGETTE Olivier
Circonscription XVII	MM. FABRE Norbert, CONTRERAS Robert
Circonscription XVIII	MM. BOUISSET Jean-Michel, BOUGETTE Olivier

ARTICLE 4: Le reste est sans changement.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux maires des circonscription V, VIII, et XI, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault.

POLICE SANITAIRE

Destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)° (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2667 du 20 octobre 2005

ARTICLE 1:

Des opérations de destruction par tirs de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté et <u>jusqu'au 28 février</u> 2006.

L'organisation de ces opérations est confiée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les tirs de régulations seront effectués sur des sites en eau libre, y compris dans les réserves de chasse, et notamment sur les sites suivants:

Sur l'Orb, communes de CAZOULS les BEZIERS, CESSENON, MURVIEL les BEZIERS, ROQUEBRUN et THEZAN les BEZIERS.

Sur l'ensemble du bassin versant de l'Hérault, communes d'AGDE, BESSAN, PEZENAS, MONTAGNAC, POUZOLS, GIGNAC, ANIANE, CAUSSE de la SELLE, GANGES.

Sur l'ensemble du bassin versant de la Vis, les communes de BRISSAC, GORNIES, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS et SAINT MAURICE de NAVACELLES.

Des opérations pourront également avoir lieu sur la Lergue, communes du BOSC, LE PUECH, LODEVE, FOZIERES, SOUBES, POUJOLS

Sur le bassin de Thau, communes de MEZE, BALARUC, MARSEILLAN, BOUZIGUES, LOUPIAN et SETE, ainsi que sur l'Etang de l'Or, l'Ingril et l'Etang de la Maïre.

ARTICLE 3:

Les agents chargés de l'encadrement des opérations devront être porteurs du présent arrêté et de leur permis de chasser validé. Ils pourront se faire aider dans leur tâche par des tireurs de leur choix eux-mêmes porteurs de leur permis de chasser validé. Pour des raisons de sécurité le nombre des tireurs sera limité à 5 personnes maximum par agent assermenté.

ARTICLE 4:

Les tirs sont autorisés jusqu'à 100 mètres de la rive, à l'intérieur des terres. Le tir à partir d'embarcation à moteur est autorisé.

Le nombre maximum d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 180.

ARTICLE 5:

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront collectées par la fédération départementale de pêche qui les transmettra à l'Union Nationale de la Pêche en France. Elles devront ensuite être adressées au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, muséum d'histoire naturelle, 55 rue Buffon-75005 PARIS).

Pour les oiseaux abattus dont tout ou partie ne pourrait être utilisé à des fins d'analyses, il sera fait application des dispositions des articles L 226-2 à 1 226-6 du code rural.

ARTICLE 6:

Un compte rendu du déroulement des opérations sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en précisant, par dortoirs le nombre d'oiseaux aperçus et abattus.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

• au titre de leurs missions de police :

76

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;
 - au chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,

• pour information :

- aux maires des communes de AGDE, ANIANE, BESSAN, BALARUC, Le BOSC, BOUZIGUES, BRISSAC, CAUSSE de la SELLE, CAZOULS les BEZIERS, CESSENON, FOZIERES, GANGES, GIGNAC, GORNIES, MARSEILLAN, MEZE, MONTAGNAC, MURVIEL les BEZIERS, LODEVE, LOUPIAN, PEZENAS, POUJOLS, POUZOLS, Le PUECH, ROQUEBRUN, SAINT BAUZILLE DE PUTOIS, SAINT MAURICE de NAVACELLES, SOUBES, SETE, THEZAN les BEZIERS.
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- à la directrice régionale de l'environnement,
- aux membres du comité départemental de suivi,
- au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- au président de la chambre d'agriculture,
- aux Prud'homies des pêcheurs de MEZE, MARSEILLAN et SETE

ANNEXE 1 Liste des agents assermentés

> Gardes de l'ONCFS :

-M. BARTHEROTE Alain
 -M. LLOPEZ Yves
 -M. LOPEZ Daniel
 -M. BUISSON Benoît
 -M. MILHAUD Bruno
 -M. CANET Laurent
 -M. PASCAL Arnaud
 -Mme CHABBERT Virginie
 -M. RUBIO Norbert

-M. RETIERE Laurent
 -M. TARBOURIECH Vincent
 -M. TARRAGO Alain
 -M. GUIONNET
 -M. VALLIER Jean-Gabriel

-M. KALIFA Louis

- > Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche :
- -M. FLAGEOLLET Jean-Claude
- -M. MARQUEZ Michel
- -M. PERRUCHAUT Claude

➤ Lieutenants de louveterie

-M. ALLIES Christian
 -M. GARRIGUENC Henri
 -M. GRANEL Roger
 -M. BARRY Jean-Marie
 -M. MULA Bernard
 -M. PEGURIER Jacques
 -M. POUJAD Pierre
 -M. BOUSQUET Maurice
 -M. ROUSSET Bernard
 -M. SAGNES Hugues

77

-M. CONTRERAS Robert

-M. SYLVESTRE Alain

- -M. FABRE Norbert
- Autres agents assermentés
- -M.CABRERA Alain
- -M.GONZALES Olivier
- -M.GRACIA Didier
- -M.HARDI Joël
- -M.JOUET Yvan
- -M.MOLLE Jean-Pierre
- -M.MORENO Denis
- -M.ROUMELIS Diamantis
- -M.SERGE SIMON

POMPES FUNEBRES

Poussan. Création d'une chambre funéraire

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2580 du 13 octobre 2005

Article 1 ^{er}	M. Robert GOT est autorisé à réaliser une chambre funéraire sise lieu-
	dit « Roumèges », parcelle section B n°1501 à POUSSAN selon le
	projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de
	commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Conseil Général RD 132 – Aménagement entre le giratoire du mas d'Astre et le giratoire Paul-Louis Bret sur les communes de Lattes et de Montpellier. Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2682 du 21 octobre 2005

ARTICLE 1er -

Est reportée au 25 octobre 2010 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la RD 132 – Aménagement entre le giratoire du mas d'Astre et le giratoire Paul-Louis Bret, sur les communes de Lattes et de Montpellier, par le Conseil Général.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général, les maires de LATTES et de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Grabels : ZAC des Carignans. Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC. Cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2699 du 24 octobre 2005

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du secteur des Carignans sur la commune de Grabels, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Grabels, maître d'ouvrage et de la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement (SEM), en sa qualité de titulaire de la convention publique d'aménagement, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Grabels, maître d'ouvrage et la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement (SEM), en sa qualité de titulaire de la convention publique d'aménagement sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4-

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Grabels et le président de la Société d'Economie Mixte Hérault Aménagement (SEM), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montagnac. Déviation. Prise en considération d'étude du projet routier RN 113 (Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2719 du 25 octobre 2005

ARTICLE 1er

Le principe de l'étude de la déviation de la RN 113 à MONTAGNAC est retenu.

Les aménagements projetés sont prévus à l'intérieur de la zone d'étude répartie sur le plan donné en annexe.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études correspondantes relève de la responsabilité de l'État représenté par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 2

La prise en considération de cette opération d'intérêt national sera portée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montagnac.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux (*Midi libre* et *l'Hérault du Jour*) diffusés dans le département.

ARTICLE 4

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les maires des communes concernées Montagnac et Aumes,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITE

Béziers. Règlement local de publicité : composition du groupe de travail. Modificatif à l'arrêté 2005 XIV 333 du 30 septembre 2005

((Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 353 du 18 octobre 2005

Article 1 – L'article 1 de l'arrêt	é préfectoral n°	2005 XIV 333	du 30 septembre	2005 est modifié
comme suit :				
II – Membres de droit				
II – Membres de droit				

Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Béziers ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux ou son représentant.

<u>Article 2</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Centre Hospitalier de Béziers. Organisation professionnelle en vue de pourvoir les postes vacants suivants : - 4 postes d'agents administratifs - 2 postes d'agents d'entretien spécialisés (CHU Béziers)

RECRUTEMENTS AGENTS ADMINISTRATIFS AGENTS D'ENTRETIEN SPECIALISES

Décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants:

- 4 postes d'agents administratifs
- 2 postes d'agents d'entretien spécialisés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature précisant le poste souhaité : AES ou agent administratif)
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant le 30 décembre 2005

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier 2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740 34525 BEZIERS CEDEX

Article 46 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 : « <u>Les agents d'entretien</u> sont chargés des travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité... »

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

REGISSEURS DE RECETTES

Mme ROSET Marie-Christine, responsable de centre, en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de MONTPELLIER 2 (Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2447 du 4 octobre 2005

ARTICLE.1e:

Mme ROSET Marie-Christine, responsable de centre , est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de MONTPELLIER 2 relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'HERAULT à MONTPELLIER , à partir du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE.2:

M ANTON Michel, contrôleur principal et Mme FRITZ Chantal, contrôleuse, sont désignés en qualité de mandataires , sous la responsabilité du Régisseur , pour établir , signer et arrêter toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet , en son absence.

ARTICLE.3:

Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet du Département de l'HERAULT et le Chef des Services Fiscaux de l'HERAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

83

M. SARDA Bernard, responsable de centre, en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de BEZIERS

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2608 du 17 octobre 2005

ARTICLE.1e:

M SARDA Bernard, responsable de centre, est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de BEZIERS relevant de la Direction des Services Fiscaux de l'HERAULT à MONTPELLIER, à partir du 7 octobre 2005.

ARTICLE.2:

M ANTON Michel, contrôleur principal et Mme FRITZ Chantal, contrôleuse, sont désignés en qualité de mandataires, sous la responsabilité du Régisseur, pour établir, signer et arrêter toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

ARTICLE.3:

-

Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Préfet du Département de l'HERAULT et le Chef des Services Fiscaux de l'HERAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la déviation de Saint André de Sangonis – RN 109

 $(Direction\ D\'epartementale\ de\ l'Equipement)$

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2720 du 25 octobre 2005

Article 1

A compter du 25 Octobre 2005, l'autoroute A750 sera mise en service provisoire à deux fois une voie, en mode unidirectionnel sur chaque demi-chaussée, entre le PR 32+100 et le PR 36+400 de la RN 109, en déviation de Saint André de Sangonis.

Des restrictions de circulation, faisant l'objet d'arrêtés de circulation particuliers, pourront être établies afin de permettre la réalisation des travaux de finition avant mise en service définitive.

Article 2 – Les accès

L'accès et la sortie de cette déviation ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités. Les accès de service et de secours, délimités par des portails, sont réservés aux services de sécurité et d'exploitation de l'autoroute.

Article 3 – limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 90 km/h sur toute la déviation et à 70km/h en approche des giratoires d'échanges aux extrémités et en cas de chantier localisé.

Article 4 – interdiction de dépassement pour tous les véhicules

Une interdiction de dépasser est en vigueur dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la déviation et des bretelles de liaison.

Article 5 – restriction de circulation pour certains véhicules

Seuls sont admis à circuler sur cette section d'autoroute les véhicules prévus à l'article 433-4 du Code de la Route et en bon état de marche.

Tout véhicule transportant un chargement ou des matériaux susceptibles de se répandre sur la chaussée sera obligatoirement muni d'une bâche ou d'un filet de protection.

Restriction:

La déviation objet du présent arrêté est interdite à la circulation des véhicules cités à l'article 443-4 du Code de la Route, en particulier est interdite la circulation:

- des piétons
- des cavaliers

et des véhicules suivants:

- des cycles
- des cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et tous les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation.
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du Code de la Route,
- des tricycles et des quadricycles à moteurs
- des véhicules ou convois hors gabarit
- des véhicules dont la progression, ralentie pour une raison quelconque, gênerait l'écoulement du trafic. Au cas où cela arriverait fortuitement à un véhicule, il devra se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Par dérogation à ces dispositions, la circulation de convois exceptionnels sera autorisée aux convois de moins de 3 m de large et de moins de 4,85m de haut (Transports exceptionnels du 1^{er} groupe et de moins de 4,85m de haut).

<u>Signalisation</u>: la signalisation correspondante sera mise en place à l'aide de panneaux de type C 107 et C 108 placés aux bretelles d'accès et de sortie de cette section autoroutière.

Article 6 – accidents – interventions

Les modalités d'intervention et de secours sont reprises dans le Plan d'Intervention et de Secours approuvé par arrêté préfectoral du 19 juin 1998 et son annexe pour la déviation de Saint André de Sangonis.

Il peut être nécessaire de procéder à un délestage de trafic autoroutier sur le réseau parallèle. Une telle mesure est du ressort exclusif du Préfet ou de son représentant.

Toutefois, des dispositions immédiates de fermeture des accès à la déviation (ou de délestage de trafic) peuvent être prises par le service chargé de la police de la circulation ou par le service d'exploitation de celle-ci, lorsque la sécurité ou le maintien de l'ordre sur la déviation justifient ces mesures. Dans ce cas, ces services en rendront compte sans délai à l'autorité préfectorale.

Article 7 – Arrêt en cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée, d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de pré-signaler son véhicule par signal de détresse, par triangle ou par l'ensemble des deux dispositifs.

Au cas où l'usager ne pourrait, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai de 30 minutes, il doit demander des secours en utilisant le réseau d'appel d'urgence, retourner ensuite auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Les remorquages entre usagers, sans signalisation réglementaire et utilisation d'une barre rigide, sont interdits

Article 8 – Dépannage - remorquage

Le dépannage des véhicules en panne et éventuellement le remorquage hors déviation est organisé sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault et de la Gendarmerie selon les modalités définies dans le Plan d'Intervention des autoroutes A75/A750 et le cahier des charges des dépanneurs agréés.

Article 9 - Forces de police

La police de la circulation sur l'A750, déviation de Saint André de Sangonis, est assurée par les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 10 – Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Gendarmerie sous l'autorité du Préfet de l'Hérault avec le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

Le déclenchement des secours sera conforme aux procédures définies dans le plan d'intervention et de secours des autoroutes A75 et A750

Les usagers doivent se conformer aux injonctions de services de Gendarmerie et aux instructions qui leur seront données par les agents des services de la Direction Départementale de l'Equipement chargés de l'exploitation des autoroutes A75 et A750.

Article 11 – Signalisation de chantier

La signalisation de chantier propre à cette mise en service sera mise en place et entretenue par la subdivision autoroutière A75 / A750 de Clermont l'Hérault

Article 12

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la sous-préfète de Lodève,

86

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le chef du CIGT de Clermont l'Hérault,

Le CRICR Méditerranée,

Le chef de la Subdivision Autoroutière A75/A750 de Clermont l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à

M le Président du Conseil Général

MM les maires de Saint André de Sangonis et Saint Félix de Lodez

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Equipement)

Béziers. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste. Alimentation BT secteur Bonaval

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 octobre 2005

référence: Dossier D.E.E. Art.50 No 20050220 Dossier distributeur No 43424 /AEP

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS

BEZIERS

A.D BEZIERS

A.D BEZIERS

B

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Ceyras. Création poste U.P "Yeuses"-alimentation HTAS et raccordements BTAS des lotissements "Le Clos des Yeuses" et "Terre de Triat"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050241 Dossier distributeur No 34800 /SNL

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 01/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT
CEYRAS
A.D LODEVE
S.D.A.P.
FRANCE TELECOM URR L.R
Pas de réponse
26/09/2005
01/09/2005
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Juvignac. Création et raccordement HTA postes Le Martinet-Draive-Putter-Sandwedge. Extension BT postes Draive-Putter-Sanwedge-alimentation BTAS lotissement Le Martinet-dépose poste Martinet

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 octobre 2005

référence: Dossier D.E.E. Art.50 No 20050236 Dossier distributeur No 44669 /STR

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 19/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

JUVIGNAC

A.D MONTPELLIER LUNEL

Pas de réponse
S.D.A.P.

FRANCE TELECOM URR L.R

01/09/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Le Crès. Création poste Serane n°0020-alimentation BT de 3 T.J.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050235 Dossier distributeur No 44404 /MNA

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 13/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER
LE CRES
Pas de réponse
S.D.A.P.
23/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R
A.D MONTPELLIER LUNEL
Pas de réponse
S.E.
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ; Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouv

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Mauguio. Liaison HTA/S entre les postes DP allée du Bois T0195 et Pétrusse T0168-création poste PSSB Anette T0008-dépose des H61 Bonidan T0154 et Bousquet T0150

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 3 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050238 Dossier distributeur No 53720 /PLB

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 21/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ; Vu les avis des services intéressés :

89

SUBDIVISION DE LUNEL Pas de réponse MAUGUIO 14/09/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL Pas de réponse S.D.A.P. 23/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R 01/09/2005
B.R.L. exploitation 11/08/2005
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Neffiès. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "La Source"-reprise réseau BT existant-dépose postes H61 DP "Clergue" et "Cassou" (programme départemental ER 2005)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050286 Dossier distributeur No 54377 /BOS

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 05/09/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

NEFFIES 15/09/2005
DIVISION DE BEZIERS Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R 21/09/2005
S.D.A.P. 04/10/2005
A.D PEZENAS 16/09/2005
D.D.A.F. Pas de réponse
S.M.E.E.D.H. Pas de réponse
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Pézenas. Construction et raccordements HTA/S-BTS du poste DP 5UF "centre commercial" - alimentation tarifs jaunes "centre commercial"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 octobre 2005

référence: Dossier D.E.E. Art.50 No 20050242 Dossier distributeur No 44123 /NADAL

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

PEZENAS Pas de réponse DIVISION DE BEZIERS Pas de réponse A.D PEZENAS Pas de réponse 05/09/2005 S.D.A.P FRANCE TELECOM URR L.R 01/09/2005 Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Sérignan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste caserne- alimentation BT ZAC de Bellegarde

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050173 Dossier distributeur No 43152 / AEP

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz :

Vu le projet présenté à la date du 01/06/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SERIGNAN Pas de réponse DIVISION DE BEZIERS Pas de réponse A.D BEZIERS 07/06/2005 S.D.A.P. 26/07/2005 FRANCE TELECOM URR L.R 11/07/2005 B.R.L. exploitation Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

> St Gély du Fesc. Construction du poste DP "Valmont" projeté - dépose poste cabine haute existant et reprise du réseau BT souterrain

91

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 octobre 2005

référence: Dossier D.E.E. Art.50 No 20050296 Dossier distributeur No 2005059 Distributeur: COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 15/09/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 23/09/2005 27/09/2005 ST GELY DU FESC A.D ST MATHIEU 27/09/2005 SDAP Pas de réponse FRANCE TELECOM URR L.R 28/09/2005 Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

> St Pargoire. Création poste "Prat" et armoire "ADR Marche"-déposes postes C.H "Cave" et R.C "Cambinière"-reprises BT des postes "Cambinières" et C.H "Cave" depuis poste "Prat"-ZAC Les Hauts de Miliac-tranche 4

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 octobre 2005

référence: Dossier D.E.E. Art.50 No 20050239 Dossier distributeur No 2005046 Distributeur: COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/07/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT Pas de réponse ST PARGOIRE Pas de réponse A.D LODEVE 01/09/2005 S.D.A.P. 31/08/2005 FRANCE TELECOM URR L.R 01/09/2005 Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Vias, Agde. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu-alimentation PAE Les Cayrets-liaison HTA/S entre le poste source Vias 63/20 KV et le poste existant Bleuet

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050167 Dossier distributeur No 35213 /SBT

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 26/05/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

 VIAS
 02/06/2005
 VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (V.N.F.)
 17/06/2005

 SUBDIVISION DE SETE
 09/06/2005
 S.E.
 27/06/2005

 A.D AGDE
 03/06/2005
 S.E.
 27/06/2005

 S.D.A.P.
 11/10/2005
 FRANCE TELECOM URR L.R
 29/06/2005

 AGDE
 09/06/2005
 S.N.C.F.
 Pas de réponse

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1à 3 ci-joints.

Villeneuve les Béziers. Alimentation BTA/S lotissement artisanal "Les Calandres" - création poste UP "Calandres T0016"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 octobre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050277 Dossier distributeur No 54083 /AEP

Distributeur: EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

Vu le projet présenté à la date du 23/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS
VILLENEUVE LES BEZIERS
A.D BEZIERS
S.D.A.P.
Pas de réponse
26/09/2005
06/09/2005
S.D.A.P.
04/10/2005
FRANCE TELECOM URR L.R
06/09/2005

n° 10

B.R.L. exploitation

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2005 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

SANTÉ

Zones déficitaires en médecins généralistes en Languedoc-Roussillon

(Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie)

Extrait de l'arrêté MRS – N° 01/2005 du 18 octobre 2005

Article 1:

Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005 et 2006, les zones composées des communes suivantes :

Département de l'Aude

Zones de patientèle communes

BELCAIRE	Belcaire (11028)	 Belfort sur Rebenty 	(11031)) – Belvis ((11036) -

Camurac (11066) – Comus (11096) – Espezel (11130) – La Fajolle (11135) – Galinagues (11160) – Mazuby (11229) – Mérial (11230) – Niort de Sault (11265) – Rodome (11317) – Roquefeuil (11320)

SAINT PAPOUL Les Brunels (11054) – Saint Papoul (11361) –

Verdun en Lauragais (11407)

TUCHAN Cucugnan (11113) - Dulhac sous Peyrepertuse (11123) -

Montgaillard (11245) – Padern (11270) – Paziols (11276) – Rouffiac des Corbières (11326) – Soulatgé (11384) – Tuchan

(11401)

LAROQUE DE FA/

VILLEROUGE

TERMENES Albières (11007) – Auriac (11020) – Bouisse (11044) – Davejean

(11117) – Dernacueillette (11118) – Félines-Termenès (11137) – Lanet (11187) – Laroque de Fa (11191) Maisons (11213) – Massac (11224) – Mouthoumet (11260) – Salza (11374) – Villerouge-

Termenès (11435)

FANJEAUX Cazalrenoux (11087) – Fanjeaux (11136) – Fenouillet du Razès

(11139) - Orsans (11268) - Plavilla (11921) - Saint-Gaudéric

(11343) – Saint Julien de Briola (11348)

Département du Gard

Zone de patientèle communes

BESSEGES

Aujac (30022) –Bessèges (30037) – Bonnevaux (30044) – Bordezac (30045) – Gagnières (30120) – Malons et Elze (30153) – Peyremale (30194) – Robiac-Rochessadoule (30216)

Département de l'Hérault

Zones de patientèle communes

OLARGUES-MONS Mons (34160) - Olargues (34187) - Prémian (34219) -

St. Etienne d'Albagnan (34250) – St. Julien (34271) – St. Martin de l'Arçon (34273) – St. Vincent d'Olargues (34291) –

Vieussan (34334)

OLONZAC Agel (34004) – Aigne (34006) – Aigues-Vives (34007) –

Azillanet (34020) – Beaufort (34026) – La Caunette (34059) Cesseras (34075) – Minerve (34158) – Olonzac (34189) – Oupia

(34190) – Vélieux (34326)

LA LIVINIERE SIRAN Cassagnoles (34054) – Félines-Minervois (34097) -

Ferrals les Montagnes (34098)— La Livinière (34141)—

Siran (34302)

BEDARIEUX

LE BOUSQUET D'ORB Avène (34019) - Bédarieux (34028) - Brénas (34040) - Le

Bousquet d'Orb (34038) – Carlencas et Levas (34053) – Ceilhes et Rocozels (34071) – Dio et Valquières (34093) – Joncels (34121) – Lunas (34144) – Pézènes les Mines (34200) – La Tour sur Orb

(34312)

Département de la Lozère

Zones de patientèle communes

FLORAC-ISPAGNAC Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) –

Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebon (48193) – Vialas (48194) – St. Laurent de Muret (48165) – St. Léger de Peyre (48168) – St. Sauveur de Peyre (48183) –

Les Salces (48187)

VILLEFORT Altier (48004) – Pied de Borne (48015) – La Bastide Puylaurent

(48021) – Chasseradès (48040) – Pourcharesses (48117) – Prévenchères (48119) – St. André Capcèze (48135) –

Villefort (48198)

LANGOGNE Auroux (48010) – Chambon le Château (48038) – Chastanier

(48041) – Cheylard-l'Evêque (48048) – Fontanes (48062) – Grandrieu (48070) – Langogne (48080) – Laval-Atger (48084) – Luc (48086) – Naussac (48105) – La Panouse (48108) – Pierrefiche (48112) – Rocles (48129) – St. Flour de Mercoire (48150) – St. Bonnet de Montauroux (48139) – St. Jean La Fouillouse (48160) – St. Paul le Froid (48174) –

St. Symphorien (48184)

CHATEAUNEUF DE RANDON Allenc (48003) - Arzenc de Randon (48008) -

Belvezet (48023) – Châteauneuf de Randon (48043) – Chaudeyrac (48045) - Laubert (48082) – Montbel (48100) – St. Frézal

d'Albuges (48151) – St. Sauveur de Ginestoux (48182)

Département des Pyrénées-Orientales

Zones de patientèle communes

OLETTE Ayguatébia-Talau (66010) – Canaveilles (66036) – Fontpédrouse (66080)

- Jujols (66090) - Mantet (66102) - Nyer (66123) - Olette (66125) -

Oreilla (66128) – Souanyas (66197) – Thuès Entre Valls (66209)

Article 2:

Cette liste sera révisable tous les 18 mois.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (Urcam et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

SECURITÉ

<u>DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</u>

Montpellier. Batiment universitaire

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2725 du 25 octobre 2005

<u>Article 1er</u>: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la non accessibilité de trois tours (réservées aux équipes de recherche) du bâtiment universitaire situé ZAC ST CHARLES, Rue Henri Serres à MONTPELLIER

est accordée

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Nébian. Lotissement « Les Côteaux de Campièrgues»

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2657 du 18 octobre 2005

<u>Article 1er</u>: La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie, en ce qui concerne le lotissement « LES COTEAUX DE CAMPIERGUES » à NEBIAN est accordée.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SECURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Montagnac. « SECURITE NICKY »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2658 du 19 octobre 2005

ARTICLE 1er: L'entreprise de sécurité privée SECURITE NICKY, située à MONTAGNAC (34530), 19, Grand Rue Jean Moulin, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « ACTION CONSEIL INTERVENTION »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2453 du 5 octobre 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise de sécurité privée ACTION CONSEIL INTERVENTION, située à MONTPELLIER (34080), 235, rue Claude François, Parc 2000, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

- **ARTICLE 2**: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE » (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2605 du 17 octobre 2005

- ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée L.P.G. LANGUEDOCIENNE DE PROTECTION ET GARDIENNAGE, située à MONTPELLIER (34080), 169, rue de l'Agathois, Business Senter , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.
- **ARTICLE 2**: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « EURO SECURITE PRIVEE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2606 du 17 octobre 2005

- ARTICLE 1er: L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER, 59, rue Nelson Mandela, ZAC Tournezy, de l'entreprise de sécurité privée dénommé EURO SECURITE PRIVEE, dont le siège social est à LA-CIOTAT (13600), 33, chemin du Puits de Brunet, les Arcades 33, local 7, est autorisé à exercer ses activités.
- **ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puimisson. PREMIUM SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2737 du 27 octobre 2005

ARTICLE 1er: L'entreprise de sécurité privée PREMIUM SECURITE, située à PUIMISSON (34480), 3 ter, rue de l'Aire Vieille, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATION

Montpellier. GPS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2454 du 5 octobre 2005

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PRIMAUT SECURITE** à exercer ses activités est rédigé comme suit :

- "ART 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée GPS, située à MONTPELLIER (34080) Centre Commercial Saint Paul, La Paillade est autorisée à exercer ses activités".
- <u>ARTICLE 2</u>: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- <u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. Jean-Louis ALGARRA en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2603 du 17 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Jean-Louis ALGARRA,

né le 21 août 1966 à Sète (Hérault),

demeurant Frontignan (34), 92 La Pinède,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis ALGARRA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis ALGARRA doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis ALGARRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Claude ANDREU en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1127 du 10 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. ANDREU Claude,

Né le 18 janvier 1943 à Cruzy (34),

Demeurant 9, rue de la Passerelle - 34360 BERLOU,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ANDREU Calude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. ANDREU Calude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. ANDREU Calude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6. -</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 8.** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. MALLOL Gilbert,
 - M. ANDREU Claude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Ernest ARCELLA en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-504 du 30 mai 2005 (annule et remplace celui publié au RAA n° 5 du 31/05/2005)

Article 1^{er}. - M. ARCELLA Ernest,

né le 10 janvier 1925 à Sérignan (34),

demeurant 29, rue Jean Soutié - 34350 VALRAS PLAGE,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ARCELLA Ernest a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. ARCELLA Ernest doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. ARCELLA Ernest doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- Article 8. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. GASSIER Jean,
 - M. ARCELLA Ernest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Frédéric ARVIEU en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1139 du 14 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. ARVIEU Frédéric,

Né le 25 février 1967 à Béziers (34).

Demeurant 47, rue des Anciens Combattants - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ARVIEU Frédéric a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. ARVIEU Frédéric doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. ARVIEU Frédéric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. SANS Robert,
 - M. ARVIEU Frédéric,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Maurice AVIGNON en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2601 du 17 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Maurice AVIGNON

né le 02 octobre 1943 à Montpellier (Hérault), demeurant 2 Rue du Bassin à Aimargues (30),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Maurice AVIGNON a été commissionné par le gérant de la société civile de Bonneterre. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Maurice AVIGNON doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Maurice AVIGNON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Jean BOSCH en qualité de garde-chasse particulier et garde particulier (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-784 du 2 août 2005 (annule et remplace celui publié au RAA n° 8 du 31/08/2005)

Article 1^{er}. - M. BOSCH Jean,

Né le 23 septembre 1940 à Laurens (34),

Demeurant 8, rue Jean-Baptiste Blattes - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER et GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier et garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BOSCH Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. BOSCH Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. BOSCH Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 8.** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. AURIOL Alain,
 - M. BOSCH Jean,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2546 du 11 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Alain CONTRERAS

né le 03 août 1954 à Plérin (Côtes d'Armor), demeurant à Sète (34), 2 Bis place du Pont Levis, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain CONTRERAS a été commissionné par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Maritime du Bassin de Thau. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain CONTRERAS doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain CONTRERAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2546 du 11 octobre 2005 Portant agrément de M. Alain CONTRERAS en qualité de garde-chasse particulier

Propriétés louées à bail par l'Association Intercommunale de Chasse Maritime du Bassin de Thau situées sur le territoire des communes de Sète, Marseillan-Plage, Marseillan, Mèze, Bouzigues, Loupian, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux :

- Plan d'eau et rivage de l'Etang de Thau
- Le Grau de Rieu
- Le Grau de Pisse Saume
- Le Grau du Quinzième

M. Christophe DEPARIS en qualité de garde particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1195 du 24 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. DEPARIS Christophe,

Né le 7 septembre 1970 à Béziers (34),

Demeurant 7, place de l'Eglise - 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

<u>Article 2</u>. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DEPARIS Christophe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DEPARIS Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DEPARIS Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. SANS Robert,
- M. DEPARIS Christophe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Jean-Michel ESPARZA en qualité de garde-chasse particulier (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1196 du 24 octobre 2005

Article 1er. - M. ESPARZA Jean-Michel,

Né le 12 octobre 1947 à Agde (34),

Demeurant 4, impasse Française - 34850 PINET,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ESPARZA Jean-Michel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

<u>Article 4.</u> - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ESPARZA Jean-Michel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5.</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ESPARZA Jean-Michel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. ALCON Marcel, Francis, Eric et Nicolas,
- M. ESPARZA Jean-Michel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Joël HARDY en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2442 du 4 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Joël HARDY

né le 18 mai 1953 à Marcheprime (Gironde), demeurant à Vias (34), 10 Rue des Glycines,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joël HARDY a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Villeveyrac. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Joël HARDY doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joël HARDY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Olivier LAMBERT en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2604 du 17 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Olivier LAMBERT

né le 04 août 1975 à Ganges (Hérault), demeurant 485 Rue de Coulondres (34) Saint-Gely-du-Fesc, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier LAMBERT a été commissionné par le président de l'association de chasse de Saint-Gely-du-Fesc. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Olivier LAMBERT doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier LAMBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Louis MATHIEU en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1114 du 7 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. MATHIEU Louis,

Né le 23 octobre 1936 à Agde (34),

Demeurant 16, boulevard Saint-Jacques - 34120 CASTELNAU DE GUERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MATHIEU Louis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. MATHIEU Louis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. MATHIEU Louis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6. -</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. CARME Louis,
 - M. MATHIEU Louis,

M. Patrick ROUME en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1202 du 26 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. ROUME Patrick,

Né le 16 février 1959 à Nimes (30),

Demeurant 9, rue Jean Moulin - 34620 PUISSERGUIER,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUME Patrick a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. ROUME Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUME Patrick doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6. -</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. BARDY Marc,
 - M. ROUME Patrick

M. Thierry SALENO en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1201 du 26 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. SALENO Thierry,

Né le 25 juillet 1957 à Béziers (34),

Demeurant 13, impasse des Myrthes - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SALENO Thierry a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, SALENO Thierry doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. SALENO Thierry doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6. -</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. PERNA Jean-Philippe,
 - M. SALENO Thierry

M. Jean-Claude SIMON en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1092 du 4 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. SIMON Jean-Claude,

Né le 21 décembre 1943 à Tunis (Tunisie),

Demeurant 8, rue des Oeillets - 34410 SAUVIAN,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SIMON Jean-Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

- **Article 3.** Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. SIMON Jean-Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. SIMON Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6.</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. SANS Robert,
 - M. SIMON Jean-Claude,

M. Gilbert SORIANO en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1140 du 14 octobre 2005

Article 1^{er}. - M. SORIANO Gilbert,

Né le 11 février 1954 à Béziers (34),

Demeurant 8, rue des Gorges d'Eric - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2.</u> - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SORIANO Gilbert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- <u>Article 4.</u> Préalablement à son entrée en fonctions, M. SORIANO Gilbert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- <u>Article 5.</u> Dans l'exercice de ses fonctions, M. SORIANO Gilbert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- <u>Article 6. -</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- <u>Article 7. -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement

- **<u>Article 8.</u>** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. ESPINOZA Eugène,
 - M. SORIANO Gilbert,

M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2455 du 6 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Patrick VIGUIER,

né le 30 juin 1962 à Montpellier (Hérault), demeurant à Murles (34), Les Vieilles Vignes, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent

préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VIGUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2455 du 6 octobre 2005 Portant agrément de M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre GOUNEL dispose en propre du droit de chasse sur le territoire de la commune de Murles :

- Lieu-dit les Planasses, section B17
- Lieu-dit Patou, section C48
- Lieu-dit Cantadues, section C100 356

M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2456 du 6 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Patrick VIGUIER,

né le 30 juin 1962 à Montpellier (Hérault), demeurant à Murles (34), Les Vieilles Vignes,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VIGUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2456 du 6 octobre 2005 Portant agrément de M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Georges GOUNEL dispose en propre du droit de chasse sur le territoire de la commune de Murles :

- Lieu-dit Cantadues, section C110
- Lieu-dit Vignes Vieilles, section B377
- Lieu-dit Truc Saint-Jaun, section C25
- Lieu-dit Patou, sections C40 41
- Lieu-dit Roquerale, section C63
- Lieu-dit la Vallière, section B172
- Lieu-dit les Plammasses, section B203
- Lieu-dit le Pigeonnier, section B377
- Lieu-dit les Planasses, section B141

M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2457 du 6 octobre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Patrick VIGUIER,

né le 30 juin 1962 à Montpellier (Hérault), demeurant à Murles (34), Les Vieilles Vignes,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VIGUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procèsverbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2457 du 6 octobre 2005 Portant agrément de M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse particulier

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Ghislaine ORSSAUD dispose en propre du droit de chasse sur le territoire de la commune de Murles :

- Lieu-dit Cantadues, section C357
- Lieu-dit Sauts des Champs, section B39
- Lieu-dit Patou, section C63

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Saint-Gilles. Dr Jérôme CLAVEL

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 65 du 25 octobre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jérôme CLAVEL Clinique vétérinaire Mas de la Sague 34800 SAINT GILLES

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur Jérôme CLAVEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE **TAXI**

Composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2568 du 12 octobre 2005

ARTICLE 1^{er}: Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire: M. Evert VAN OLFFEN. Suppléant : M. Jean-Claude BASTID.

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire: M. Georges BLANC.

Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires:

- M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière.
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Suppléants:

- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Equipement.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Préfecture de l'Hérault. Organisation au titre de l'année 2006 d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2740 du 27 octobre 2005

ARTICLE 1:

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2006** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2:

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE:

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE:

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.-

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,

- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
 - * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
 - * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.-

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3:

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 10 octobre 2006**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **27 novembre au 08 décembre 2006**, à Montpellier.

ARTICLE 4:

Les inscriptions aux deux parties de l'examen ou à la partie nationale seulement sont ouvertes du 9 juin 2006 au 9 août 2006 inclus.

Les inscriptions à la partie départementale de l'examen sont ouvertes du 27 juillet 2006 au 27 septembre 2006 inclus.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ces délais.

<u>ARTICLE 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

URBANISME

Arrêté de cessibilité suivant la DUP prise pour la déviation à l'est de Montpellier des RN 110 et 113 vers le chemin de la Vieille Poste

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2550 du 11 octobre 2005

Article 1:

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

Article 2:

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de CASTELNAU LE LEZ et LE CRES,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Mèze. Extension du cimetière

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010893 du 18 octobre 2005

ARTICLE 1

L'extension du cimetière communal de Mèze sur les parcelles cadastrées, section CX, n° 140 et 202 est autorisée.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour réaliser 131 caveaux et tombes.

ARTICLE 3

Les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé devront être respectées :

 à l'extrémité sud-ouest de l'agrandissement, la partie « a » ne sera pas utilisée pour des inhumations du fait de la proximité d'habitations et de la forte pente du terrain,

- la zone « b » dont le sol n'est pas horizontal ne sera équipée que de caveaux hors sol.
- les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées dans le réseau communal,
- il sera construit un mur d'enceinte dépourvus de barbacane. Les fondations devront atteindre les marnes jaunes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de Mèze, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ZAC

Montpellier. Zone d'Aménagement Concerté de Malbosc. Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2451 du 5 octobre 2005

ARTICLE 1er -

Les effets de l'arrêté préfectoral n° 2000.01.3328 du 30 octobre 2000 sont prorogés de cinq ans ;

ARTICLE 2-

La ville de Montpellier et son concessionnaire, la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Malbosc soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à cette opération devront être réalisées avant le 30 Octobre 2010.

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le 31 octobre 2005 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel